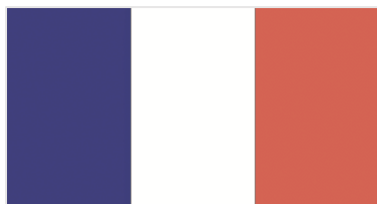


THE OECD TAX-BENEFIT DATABASE

Description of policy rules for
France 2023



THE OECD TAX-BENEFIT DATABASE FOR FRANCE

Description of policy rules for 2023

OECD contact: Edoardo Magalini, Jobs and Income Division, Directorate for Employment, Labour and Social Affairs. Email: Tax-Benefit.Models@oecd.org

National team: Mickaël Portela et Lisa Troy, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux.

This version: October 2023

This work is published on the responsibility of the Director of the OECD Directorate for Employment, Labour and Social Affairs. The opinions expressed and arguments employed herein do not necessarily reflect the official views of the Organisation or of the governments of its member countries.

This document and any map included herein are without prejudice to the status of or sovereignty over any territory, to the delimitation of international frontiers and boundaries and to the name of any territory, city or area.

You can copy, download or print OECD content for your own use, and you can include excerpts from OECD publications, databases and multimedia products in your own documents, presentations, blogs, websites and teaching materials, provided that suitable acknowledgment of the source and copyright owner is given. All requests for public or commercial use and translation rights should be submitted to rights@oecd.org. Requests for permission to photocopy portions of this material for public or commercial use shall be addressed directly to the Copyright Clearance Center (CCC) at info@copyright.com or the Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) at contact@cfcopies.com.

Table of contents

Preface	5
The OECD tax-benefit model for France: Policy rules in 2023	1
1. Reference wages and other reference amounts	1
2. Unemployment benefits	2
2.1. Unemployment insurance / Assurance chômage (Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE))	2
2.2. Unemployment assistance / Assistance chômage (Allocation de solidarité spécifique (ASS))	10
3. Social assistance and housing benefits	14
3.1. Guaranteed minimum income benefit (Revenu Solidarité Active [RSA])	14
3.2. Housing benefit (Allocations logement)	21
4. Family benefits	27
4.1. General family benefit (Allocations Familiales [AF])	27
4.2. School allowance (Allocation Rentrée Scolaire [ARS])	30
4.3. Large family allowance (Complément Familial [CF])	33
4.4. Lone-parent benefits (Allocation de soutien familial (ASF))	34
4.5. Young child benefit (Allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE))	36
5. Net costs of Early Childhood Education and Care	38
5.1. Gross childcare fees in child care centers	40
5.2. Fee discounts and free provision	41
5.3. Child-care benefits for formal centre-based care	43
5.4. Child care allowance for children not using child care centers (Le complément de libre choix du mode de garde [CMG])	43
5.5. Other child care allowance: parental leave benefits (Prestation partagée d'éducation de l'enfant [PreParE])	43
5.6. Tax concessions for childcare expenditures	43
6. In-work benefits (<i>Prime d'activité</i>)	45
7. Social security contributions and payroll taxes	49
7.1. Social security contributions	49
7.2. Payroll taxes	55
8. Taxes (<i>Système d'imposition</i>)	55
8.1. Income tax (Impôt sur le revenu)	56
8.2. Universal social contribution (contribution sociale généralisée, CSG)	58
8.3. Contribution to the reimbursement of social debt (contribution au remboursement de la dette sociale, CRDS)	58
9. Selected output from the OECD tax-benefit model (TaxBEN)	58
Annex: Other benefits and direct taxes	61
Créateurs/repreneurs d'entreprise bénéficiaires du dispositif ACCRE	61
Prime de déménagement	61
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : Prime à la naissance	61
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : prime à l'adoption	62
Avantage fiscal pour une garde d'enfants à domicile	63
Aides pour les dépenses d'énergie (non modélisés):	64

Child care allowance for children not using child care centers (Le complément de libre choix du mode de garde [CMG])	65
Other child care allowance: parental leave benefits (Prestation partagée d'éducation de l'enfant [PreParE])	67

Preface

This report provides a detailed description of the tax and benefit rules in France as they apply to working-age individuals and their dependent children. It also includes output from the [OECD Tax-Benefit model \(TaxBEN\)](#), which puts all these complex legal rules into a unified methodological framework that enables international comparisons of how tax liabilities and benefit entitlements affect the net disposable income of families in different labour market circumstances, .e.g. in employment versus unemployment.

The **main body** of the report describes the rules that are relevant for the family and labour market characteristics that are within the scope of the **TaxBEN** model (see below for the methodology and user guide). The **annex** provides information on other cash benefits and taxes on employment income that are relevant for other groups of the working-age population, but are outside the scope of the **TaxBEN** model.

TaxBEN is essentially a large cross-country calculator of tax liabilities and benefit entitlements for a broad set of *hypothetical* families (“vignettes”), e.g. a married couple of 40-years-old adults with two children aged 4 and 6 (click [here](#) for a quick overview of the **TaxBEN** model). **TaxBEN** incorporates rules on the main taxes on employment income, social contributions paid by employees and employers, as well as the main cash and near-cash benefit programmes, including unemployment benefits, family and childcare benefits, guaranteed minimum-income benefits, cash housing benefits, and employment-conditional benefits. Disability benefits, maternity and parental leaves benefits are included in the model for a sub-set of countries and years. The main policy instruments that are currently not included in the **TaxBEN** model are taxes on wealth (e.g. taxes on immovable and unmovable properties), indirect taxes (e.g. VAT), early-retirement benefits, short-time work compensation schemes, sickness benefits, and in-kind benefits (e.g. subsidised transport and free health care).

Useful online resources for the OECD tax-benefit model (TaxBEN)



[TaxBEN web calculator](#)



[Methodology and user guide](#)



[OECD tax-benefit data portal](#)



[Network of national experts](#)


Guidelines for updating this report (for national experts)



[General guidelines](#)

Detailed [guidelines for updating Section 5](#) “Net costs for Early Childhood Education and Care”

Reading notes and further details on the content of this report

- **Reference date** for the policy rules described in this report: **January 1, 2023**.
- The TaxBEN models all policies in effect on the reference date. This includes temporary policies implemented in response to the **Covid-19 pandemic**.
- The symbol  in the text provides a link to the glossary of technical terms.
- Section titles provide the names of taxes and benefits as they are known in the country: first, direct translation into English, then (in brackets) the name in the national language.
- **TaxBEN** variables are indicated in the text using the format **[variable name]**.

The OECD tax-benefit model for France: Policy rules in 2023¹

1. Reference wages and other reference amounts

Average wage [**AW**]: The OECD tax-benefit model (TaxBEN) uses Secretariat estimates of the average full-time wage (available [here](#)).² If Secretariat estimates are not available yet, the model uses wage projections obtained by applying forecasted wage growth³ to the latest available wage estimate.

Minimum wage [**MIN**]: **Le taux horaire brut du salaire minimum (SMIC) au 1^{er} janvier 2023 est de 11,27 €.** Le salaire minimum annuel brut (sur une base de 35 h par semaine) en 2023 est 20 511,40 € (soit 1 709,28 € par mois pendant 12 mois).

Évolution du salaire minimum brut (1^{er} janvier 2022 – 1^{er} janvier 2023)

	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} août 2022	1 ^{er} janvier 2023
Taux horaire brut	10,57 €	10,85 €	11,07 €	11,27 €
Salaire minimum mensuel brut	1 603,12 €	1 645,58 €	1 678,95 €	1 709,28 €
Salaire minimum annuel brut	19 237,44 €	19 746,96 €	20 147,40 €	20 511,40 €

Base Mensuelle de calcul des Allocations Familiales (BMAF) : Le montant de certaines prestations familiales est établi en appliquant une base mensuelle de calcul. **Au 1^{er} janvier 2023 elle est de 439,17 €.** Cette base est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année. À compter du 1^{er} avril 2023, elle est fixée à 445,93 €.

Évolution de la BMAF (1^{er} avril 2021 – 1^{er} avril 2023)

	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} juillet 2022	1 ^{er} avril 2023
BMAF	414,81 €	422,28 €	439,17 €	445,93 €

1.1.1. Benefit indexation

Le SMIC est revalorisé selon trois modalités :

1. Une revalorisation automatique au 1^{er} janvier qui tient compte de l'inflation pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles et de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés

¹ Note: Most parts of Sections 2 to 6 and the Annex are provided in [French language](#) only.

² Average Wages are estimated by the [Centre for Tax Policy and Administration](#) at the OECD. For more information on methodology see the latest [Taxing Wages publication](#).

³ Wage growth projections are based on [OECD Economic Outlook](#) and [EU economic forecasts](#) (for non-OECD countries).

(Article L3231-6 du code du travail). Le SMIC a ainsi augmenté de +0,9 % au 1^{er} janvier 2022 (10,57 euros/heure brut).

2. Une revalorisation automatique en cours d'année si l'indice des prix à la consommation augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de la dernière évolution du montant du SMIC (Article L3231-5 du code du travail). Le SMIC a ainsi été augmenté deux fois au cours de l'année 2022 : +2,65 % au 1^{er} mai 2022 (10,85 euros/heure brut) et +2,01 % au 1^{er} août 2022 (11,07 euros/heure brut).
3. Des revalorisations exceptionnelles (non automatique) en dehors de l'indice des prix.


Il y a une indexation automatique de la BMAF aussi. Selon l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, la BMAF est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année sur la base « *d'un coefficient égal à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac, calculée sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix* ». Des augmentations supplémentaires (exceptionnelles) peuvent survenir de manière à compenser totalement ou partiellement la charge que les enfants représentent pour la famille. Dans ce cas, ces augmentations sont fixées par décret (Article L551-1 du code de la sécurité sociale).

En pratique, aux 1^{ers} avril 2019 et 2020, compte tenu des mesures dites de « *revalorisations maîtrisées* », les règles de revalorisation traditionnelles n'ont pas été appliquées et les prestations ont été revalorisées de +0,3 % indépendamment de l'inflation. Au 1^{er} avril 2022, la BMAF a été revalorisée de +1,8 % (422,28 € par mois). Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF a été revalorisée une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 % (439,17 €).

2. Unemployment benefits

2.1. Unemployment insurance / Assurance chômage (Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE))

Variable names:⁴ [UB; UI_p; UI_s]

This is an unemployment insurance benefit. It is contributory, not means-tested and taxable. 

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage. L'allocation d'assurance chômage varie également en fonction du statut du salarié. Ainsi, un régime spécifique d'indemnisation est prévu notamment pour les intermittents du spectacle, les salariés expatriés et les travailleurs saisonniers (non modélisé).

⁴ Each (sub-)section in this chapter lists the variable names for the different benefits and taxes as they are used in TaxBEN. The first variable usually denotes the aggregate component while variable names ending with “_p” refer to the first adult (so-called “principal” adult) whereas those ending with “_s” are related to the spouse (alternative specifications to denote adults are possible, e.g. “_1” and “_2”). For instance, in this section, **UB** denote unemployment benefits, which are the sum of individual-specific unemployment insurance benefits of the principal adult, **UI_p**, and the spouse, **UI_s**, as well as unemployment assistance benefits **UA** from Section 2.2 (as relevant).


Actuellement les règles qui régissent l'ARE sont détaillées dans le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage. Néanmoins, certaines dispositions de la Convention du 14 avril 2017 ont continué à s'appliquer jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

Le décret du 30 mars 2021 introduit un plancher pour limiter la baisse du SJR à 43 % maximum par rapport au mode de calcul de la convention 2017.

2.1.1. Eligibility conditions

Age: Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 6 mois (puisqu'il faut avoir travaillé au moins 6 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

Contribution/employment history: la durée d'affiliation minimum requise est de 130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois). Cette mesure s'applique à l'ensemble des demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail, ou l'engagement de la procédure de licenciement, est intervenue à partir du 1^{er} décembre 2021.

Behavioural requirements and related eligibility conditions:  TaxBEN suppose que les conditions obligatoires suivantes sont remplies lors de la simulation des allocations de chômage⁵. Pour bénéficier de l'ARE les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être involontairement privées d'emploi.

Pour être considérée comme involontaire, la perte d'emploi doit résulter de l'une des causes suivantes :

- Un licenciement quel qu'en soit le motif,
- Une fin d'un contrat à durée déterminée, y compris un CDD à objet défini,
- Une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée selon les modalités fixées par les articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail,
- Une rupture du contrat de travail pour cause économique prévue par l'article L. 1233-3 du code du travail (départ négocié par exemple),
- Une démission considérée comme légitime par le régime d'assurance chômage (accord d'application n°14 de la convention du 14 mai 2014).

Par ailleurs, lorsqu'un salarié met fin à son contrat de travail pour souscrire un contrat de service civique, il bénéficie de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service.

Le demandeur d'emploi n'est pas considéré comme étant en situation de chômage involontaire lorsque la fin de contrat de travail intervenue pour une des causes énoncées ci-dessus est précédée d'un départ volontaire, et que, depuis ce départ volontaire, il justifie d'une période d'emploi inférieure à 65 jours ou 325 heures.

La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur

⁵ Details on behavioural requirements and sanction provisions for unemployment benefits are reported in regularly updated companion reports, see Immervoll and Knotz (2018, forthcoming), [Langenbacher \(2015\)](#) and [Venn \(2011\)](#).

d'emploi. Cette période de 12 mois peut être allongée dans les conditions fixées par l'article 7 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 citée en référence.

2. Être inscrites comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
3. Être à la recherche d'un emploi de façon effective et permanente.

Cette condition est satisfaite dès lors que les intéressés accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes appartenant au service public de l'emploi (notamment Pôle emploi), des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise. A défaut, l'allocation peut être réduite, voire supprimée.

4. Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Toutefois, les personnes ayant atteint cet âge sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge permettant d'obtenir une pension au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance.

5. Être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi.

Cette condition est présumée satisfaite dès lors qu'une personne est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

6. Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, départements d'outre-mer hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage a été étendu au territoire monégasque.

Les **anciens salariés du secteur public** (agents non titulaires des collectivités territoriales, agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'État, salariés non statutaires de chambres de métiers, etc.) peuvent également bénéficier de l'ARE, versée par leur ancien employeur ou par le régime d'assurance chômage si une convention a été conclue à cet effet.

2.1.2. *Benefit amount*

Calculation base: L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Depuis le 1^{er} octobre 2021, pour les personnes âgées de moins de 53 ans, le SJR correspond à tous les salaires bruts perçus au cours des 24 derniers mois, primes, avantages en nature, gratifications ou indemnités comprises (par exemple le 13^{ème} mois), mais hors indemnités liées à la rupture de votre contrat, **divisé par 365*2 jours**. Pour les personnes âgées de 53 ans ou plus, le SJR correspond au total des rémunérations brutes perçues durant les 3 années précédant la fin du contrat de travail, divisé par 365*3 jours. Avant cette date, le SJR correspondait au salaire annuel de référence divisé par le nombre de jours travaillés durant la période de référence (12 mois civils soit maximum 261 jours travaillés). Il est à noter que le salaire mensuel brut est plafonné à 14 664 €, soit quatre fois le plafond de la sécurité sociale de 3 666 € mensuel.

Benefit amount: Le montant journalier brut de l'allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre 40,4 % du SJR + 12,47 € ; et 57,0 % du SJR dans la limite de 75 % du

SJR. Ce montant ne peut être inférieur à 30,42 € brut par jour après un emploi à temps plein. Elle est au maximum de 274,80 € brut par jour.

Ces montants évoluent en cas de sortie d'un temps partiel.

Le calcul de l'ARE est décomposé en trois opérations successives :

- Étape 1 : On réalise le calcul de deux manières différentes :
 - 40,4 % du SJR + un montant fixe de 12,47 € (depuis le 01/07/2022)
 - 57,0 % du SJR
- Étape 2 : On retient l'allocation la plus élevée
- Étape 3 : On vérifie que ce montant est bien compris entre l'allocation plancher (30,42 € brut par jour) et l'allocation plafond (75% du SJR dans la limite de 274,80 € brut par jour)

Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

Après avoir été suspendu entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021, le principe de dégressivité s'applique de nouveau à compter du 1^{er} juillet 2021. Pour les allocataires de moins de 57 ans à la fin de leur contrat de travail, dont la fin de contrat a eu lieu après le 1^{er} décembre 2021, ne résidant pas à Mayotte et dont le montant journalier de l'ARE est supérieur à 87,65 €, un coefficient de dégressivité de 30 % est instauré à partir du 7^{ème} mois. Si la fin du contrat a eu lieu avant le 1^{er} décembre 2021, cette règle de dégressivité s'applique à partir du 9^{ème} mois.

L'ARE est versée une fois par mois : il faut multiplier votre allocation journalière par le nombre de jours du mois. Le montant versé varie donc selon les mois de 30 ou 31 jours et de 28 ou 29 jours en février.

2.1.3. *Benefit duration*

Délai d'attente:

Le délai d'attente est de 7 jours à compter de la rupture du contrat de travail. Il s'applique systématiquement après votre inscription à Pôle emploi. S'il vous a déjà été appliqué au cours des 12 mois précédents, Pôle emploi ne l'applique pas une seconde fois.

Deux différés avant le début de l'indemnisation :

- Le différé des congés payés est obtenu en divisant les indemnités compensatrices de congés payés versées à la fin du contrat de travail au cours des 6 mois précédant la date de la dernière fin de contrat de travail.
- Le délai de carence égal au montant des indemnités de rupture de contrat de travail (ne sont prises en compte que les indemnités supérieures au minimum légal) divisé par 95,8 dans la limite de 150 jours (75 jours en cas de licenciement économique).

Durée d'indemnisation:

La durée pendant laquelle l'ARE est versée varie selon :

- L'âge de l'intéressé, apprécié à la fin du contrat de travail,
- La durée de son affiliation à l'assurance chômage.

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours travaillés pendant la période de référence x 1,4. Les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation ne peuvent être supérieurs à 75% du nombre de jours travaillés.

Avant le 1^{er} février 2023 : La durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 6 mois (182 jours) et ne peut être supérieure à 24 mois (730 jours). Toutefois, cette limite est portée à 30 mois (913 jours) pour les salariés privés d'emploi âgés de 53 ou 54 ans à la date de fin de leur contrat de travail, et à 36 mois (1 095 jours) pour les personnes de 55 ans et plus⁶ (c'est le cas envisagé dans le modèle TaxBEN de l'OCDE pour 2023).

Depuis le 1^{er} février 2023 : Pour les allocataires dont le contrat de travail a pris fin après le 1^{er} février 2023, de nouvelles règles s'appliquent en fonction de la situation du marché du travail. Si le taux de chômage global est inférieur à 9 % et qu'il n'a pas progressé de 0,8 % sur 1 trimestre, la durée d'indemnisation est réduite de 25 %. En revanche, si le taux de chômage global est inférieur à 9 % et qu'il a progressé de 0,8 %, les règles précédentes de durée d'indemnisation s'appliquent.

Tableau récapitulatif :

	Avant le 1 ^{er} février 2023	Après le 1 ^{er} février 2023
Moins de 53 ans	182 jours calendaires minimum et 730 jours calendaires maximum	182 jours calendaires minimum et (1) si le taux de chômage global est < 9 % et n'a pas progressé de 0,8 % sur 1 trimestre, la durée maximale est réduite de 25 % soit 548 jours calendaires maximum; (2) sinon 730 jours calendaires maximum
Entre 53 et 54 ans	182 jours calendaires minimum et 913 jours calendaires maximum	182 jours calendaires minimum et (1) si le taux de chômage global est < 9 % et n'a pas progressé de 0,8 % sur 1 trimestre, la durée maximale est réduite de 25 % soit 685 jours calendaires maximum; (2) sinon 913 jours calendaires maximum
55 ans ou plus	182 jours calendaires minimum et 1 095 jours calendaires maximum	182 jours calendaires minimum et (1) si le taux de chômage global est < 9 % et n'a pas progressé de 0,8 % sur 1 trimestre, la durée maximale est réduite de 25 % soit 822 jours calendaires maximum; (2) sinon 1 095 jours calendaires maximum

La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation ou de travail au cours de la période de référence de 24 mois. Cette période est de 36 mois lorsque le salarié privé d'emploi est âgé d'au moins 53 ans.

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Lorsque l'intéressé est arrivé au terme de son droit à indemnisation, une reprise d'activité d'au moins 182 jours soit environ 6 mois (depuis le 1^{er} décembre 2021) est nécessaire pour s'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation.

Droits rechargeables:

⁶ Les personnes qui épuisent leur droit aux allocations après avoir atteint 62 ans et n'ont pas le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein peuvent continuer à percevoir des versements dès lors qu'elles sont indemnisées depuis au moins 1 an, totalisent au minimum 100 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et justifient de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage (dont 1 an sans interruption, ou 2 ans discontinus, au cours des 5 dernières années).

Lorsqu'il arrive en fin de droits, le demandeur d'emploi peut recharger ses droits d'autant de jours travaillés durant sa période d'indemnisation (x 1,4).

Seule condition: avoir retravaillé au moins 910 heures ou 130 jours (soit environ 6 mois – règle depuis le 1^{er} décembre 2021) depuis sa dernière ouverture de droits. Cela donne droit au minimum à 130 jours d'indemnités. Durant la crise sanitaire, cette durée a été portée à 88 jours ou 610 heures (soit environ 4 mois) sur les 24 ou 36 derniers mois.

Droit d'option entre anciens et nouveaux droits: sous certaines conditions, le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité (mieux rémunérée) sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent. Il est possible de choisir entre le nouveau droit et l'ancien si le bénéficiaire est indemnisé au titre d'un droit résultant d'une fin de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, ou si ce nouveau droit est supérieur d'au moins 30% au montant brut global de l'ancien droit, ou si le montant de l'allocation journalière actuelle est inférieur ou égal à 20 euros.

Évolution des conditions d'affiliation 2019 – 2020 – 2021 – 2022 – 2023:

Date de fin contrat	Condition d'affiliation
Avant le 01/11/2019	4 mois de travail sur les 28 derniers mois
Entre le 01/11/2019 et le 31/07/2020	6 mois de travail sur les 24 derniers mois
Entre le 01/08/2020 et le 30/11/2021	4 mois de travail sur les 24 derniers mois
À compter du 01/12/2021	6 mois de travail sur les 24 derniers mois (ou 36 mois si âgé de 53 ans ou plus)

Activité partielle/Chômage partiel (non modélisé par TaxBEN)

Les entreprises peuvent recourir au chômage partiel pour faire face à une baisse de leur activité (due à la conjoncture économique, un sinistre ou des intempéries, des difficultés d'approvisionnement, des travaux de modernisation, une transformation ou une restructuration, ou d'autres circonstances exceptionnelles). Pour les demandes adressées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée de **3 mois** qui peut être renouvelée dans la limite de **6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.

L'employeur peut percevoir pour ses salariés une allocation d'activité partielle dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié (100 heures si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation, de transformation ou de restructuration).

L'employeur doit verser une indemnité correspondant à 60 % du salaire brut par heure chômée (soit 72 % du salaire net environ). Cette indemnité ne peut être inférieure à 8,92 € ni supérieure à 30,43 €. Jusqu'au 31 janvier 2023, les personnes dites vulnérables perçoivent une indemnité correspondant à 70 % du salaire brut par heure chômée (soit 84 % du salaire net environ). Cette indemnité ne peut être inférieure à 8,92 € ni supérieure à 35,50 €.

L'aide publique s'établit à 8,03 € minimum et à 18,26 € maximum (30,43 € pour une personne vulnérable).

2.1.4. Means test

The benefit is not means-tested.

2.1.5. Tax treatment

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits.

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la contribution sociale généralisée CSG, à la contribution au remboursement de la dette sociale CRDS, et le cas échéant, au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle.

Les allocataires non imposables sont totalement exonérés de CSG et de CRDS si leur revenu n'excède pas une limite variant en fonction du nombre de parts. Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'ARE versée à un montant inférieur à 53 €.

Cotisation	Taux	Exonération
Retraite complémentaire	3 % du salaire journalier de référence	Exonération totale : allocation inférieure ou égale 30,42 €/jour, l'ARE après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de 30,42 €/jour (au 1 ^{er} juillet 2022)
CSG ¹	6,2 % x 0.9825 de l'allocation (si le montant ne dépasse pas 4 plafonds annuels de la sécurité sociale [175 968 €] sinon 1)	Exonération totale si : Revenu fiscal de référence reçu en 2022 (revenus 2021) < 11 614 € pour une part (cf. tableau ci-dessous) Taux réduit CSG (3,8%) si revenu fiscal de référence reçu en 2022 (revenus 2021) => 11 614 € mais < 15 183 € pour une part
CRDS ²	0,5 % x 0.9825 de l'allocation (si le montant ne dépasse pas pas 4 plafonds annuels de la sécurité sociale [175 968 €] sinon 1)	Exonération totale si : Revenu fiscal de référence reçu en 2022 (revenus 2021) < 11 614 € pour une part (Exonération de la CRDS si taux 0 pour la CSG)

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2,4% x 0.9825 – voir Section 8.2), soit la part qui est déductible effectivement est 3,8% x 0.9825.

2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

Les seuils de revenus fiscaux permettant de déterminer le taux de la CSG en fonction du nombre de parts du foyer sont les suivants :

Taux de CSG selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2021 (déclaration 2022) – Pris en compte pour le taux de CSG 2023			
Quotient familial	Revenu fiscal de référence		
	Taux zéro	Taux réduit (3,8 %)	Taux normal (6,2 %)
1 part	Jusqu'à 11 614 €	De 11 615 € à 15 183 €	Plus de 15 183 €
1,5 part	Jusqu'à 14 715 €	De 14 716 € à 19 237 €	Plus de 19 237 €
2 parts	Jusqu'à 17 816 €	De 17 817 € à 23 291 €	Plus de 23 291 €
2,5 parts	Jusqu'à 20 917 €	De 20 918 €	Plus de 27 345 €

		à 27 345 €	
3 parts	Jusqu'à 24 018 €	De 24 019 € à 31 399 €	Plus de 31 399 €
Quart de part supplémentaire	+1 551 €	+1 551 €	+2 027 €
Demi-part supplémentaire	+3 101 €	+3 101 €	+4 054 €

OECD note: Ce bref exemple se propose d'expliquer comment le modèle TaxBEN calcule les cotisations CSG et CRDS payées sur l'Allocation chômage (ARE). Considérons un ménage composé de deux adultes et d'un enfant. Le nombre de parts fiscales du foyer est de 2,5. Supposons en outre que le chef de famille soit au chômage et perçoive une assurance chômage de 1 587,50 euros net imposable par mois. Les revenus annuels sont de 19 050 euros (=1 587,50*12), ce qui est inférieur au seuil de 20 917 euros, signifiant que les taux de la CSG et de la CRDS sont tous deux fixés à 0.

Considérons maintenant le même ménage mais avec un montant d'assurance chômage plus élevé, égal à 1 985 euros net imposable par mois (montant annuel de 23 820 euros). Dans ce cas, la cotisation pour la CSG est réduite au taux de 3,8% et s'applique à 98,25% du montant de l'assurance-chômage. Par conséquent, le montant payé pour la CSG est le suivant :

$$23\,820 * 0,038 * 0,9825 = \text{EUR } 889,32$$

La cotisation versée pour la CRDS est toujours de 0,5 % puisque le ménage n'est pas éligible au taux zéro de CSG :

$$23\,820 * 0,005 * 0,9825 = \text{EUR } 117,02$$

2.1.6. Interactions with other components of the tax-benefit system

2.1.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler l'ARE avec les revenus tirés d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite.

Depuis le 1^{er} juillet 2014 : en cas de reprise d'activité, le calcul du montant mensuel de l'allocation est le suivant :

- Montant de l'allocation brute mensuelle – 70% du salaire brut de l'activité reprise
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec l'allocation ne peut être supérieur au salaire antérieur brut (soit 30 fois le salaire journalier de référence).

Le nombre de jours indemnifiables en cas de cumul chômage et temps partiel se calcule comme suit :

- (Montant de l'allocation brute mensuelle – 70% du salaire brut de l'activité reprise) /montant de l'ARE journalière. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.
- Les jours du mois ne donnant pas lieu à indemnisation au titre de l'ARE ne sont pas perdus, ils reportent d'autant le terme de l'indemnisation. L'ARE est versée jusqu'à épuisement des droits (droits rechargeables).

2.1.8. Benefit indexation


L'indexation de l'ARE n'est pas automatique. Conformément à l'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, c'est le Conseil d'administration de l'Unedic ('*Union nationale interprofessionnelle pour*

l'emploi dans l'industrie et le commerce' – association chargée par délégation de service public de la gestion de l'assurance chômage en France) qui décide du montant de la revalorisation des allocations chômage au 1^{er} juillet, en tenant compte du contexte économique, de l'inflation mais aussi de l'équilibre financier du régime. Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder quatre fois le plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

En pratique, si la revalorisation annuelle de ces dernières années s'établissait aux alentours de +0,5 %, elle a atteint +2,9 % en juillet 2022.

2.2. *Unemployment assistance / Assistance chômage (Allocation de solidarité spécifique (ASS))*

Variable names: [UB; UA]

This is an unemployment assistance benefit. It is contributory, means-tested and not taxable. 


2.2.1. *Eligibility conditions*

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) peut être versée :

- Aux anciens bénéficiaires de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, de l'allocation de fin de formation ou de la rémunération de fin de formation,
- Aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) âgés de 50 ans ou plus qui optent volontairement pour l'ASS,
- Aux demandeurs d'emploi appartenant à certaines professions comme les artistes non-salariés, les marins pêcheurs ou les dockers occasionnels.

L'allocation de solidarité spécifique est accordée moyennant certaines conditions.

Contribution/employment history: le demandeur doit justifier de 5 ans d'activité salariée (temps plein ou partiel) dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts ses droits à l'allocation d'assurance chômage. Les périodes d'activité prises en compte incluent les périodes assimilées à des périodes de travail effectif tel que le service national ou la formation professionnelle. En cas de cessation d'activité pour élever un enfant, les 5 ans sont réduits d'1 an par enfant dans la limite de 3 ans. Il n'y a pas de conditions d'âge minimum.

Behavioural requirements and related eligibility conditions:  TaxBEN suppose que les conditions obligatoires suivantes sont remplies lors de la simulation de l'assistance chômage⁷. Pour bénéficier de l'ASS le demandeur doit être apte au travail et à la recherche effective d'un emploi. Les bénéficiaires de l'ASS sont soumis à l'obligation d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

2.2.2. *Benefit amount*

Selon les **ressources du bénéficiaire**, l'allocation est versée à taux plein ou à taux réduit.

⁷ Details on behavioural requirements and sanction provisions for unemployment benefits are reported in regularly updated companion reports, see [Immervoll and Knotz \(2018\)](#), [Langenbucher \(2015\)](#) and [Venn \(2011\)](#).

Les montants de l'allocation journalière de solidarité sont :

- Taux plein : Au 1er juillet 2022 (en vigueur le 1er janvier 2023), le montant de l'allocation versée à taux plein est de 17,90 € par jour si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 715,94 € pour une personne seule et 1 431,87 € pour un couple. Au 1^{er} avril 2023, ce montant est de 18,17 € et les plafonds de revenus mensuels pour le taux plein s'élèvent à 726,95 € pour une personne seule et 1 453,90 € pour un couple. Le montant pris en compte correspond à la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçus avant le mois de la demande. Le montant mensuel plein est donc de 544,16 € pour un mois de 30 jours pour une personne. Au 1^{er} avril 2023, le montant mensuel plein est donc de 552,37 € (soit $18,17 * 30,4$)

	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} juillet 2022	1 ^{er} avril 2023
Montant ASS	16,91 €	17,21 €	17,90 €	18,17 €

- Taux réduit : Allocation versée sous forme différentielle si ressources mensuelles comprises entre 715,94 € et 1 252,89 € pour une personne seule, et entre 1 431,87 € et 1 968,82 € pour un couple. En avril 2023, les ressources doivent être comprises entre 726,95 € et 1 272,16 € pour une personne seule et entre 1 453,90 € et 1 999,11 € pour un couple.

	Avril 2022		Juillet 2022 (modélisé)		Avril 2023	
	Ressources mensuelles	Allocation mensuelle	Ressources mensuelles	Allocation mensuelle	Ressources mensuelles	Allocation mensuelle
Pour une personne seule	de 0 € à 680,59 €	523,18 €* Allocation différentielle égale à : 1 204,70 € moins le montant des ressources	De 0 € à 715,94 €	544,16 €* Allocation différentielle égale à : 1 252,89 € moins le montant des ressources	de 0 € à 726,95 €	552,37 €* Allocation différentielle égale à : 1 272,16 € moins le montant des ressources
	de 680,59 € à 1 204,70 €		De 715,94 € à 1 252,89 €		de 726,95 € à 1 272,16 €	
	1 204,70 € et au-delà	Pas d'allocation	1 252,89 € et au-delà	Pas d'allocation	1 272,16 € et au-delà	Pas d'allocation
Pour un couple	de 0 € à 1 368,35 €	523,18 €* Allocation différentielle égale à : 1 893,10 € moins le montant des ressources	De 0 € à 1 431,87 €	544,16 €* Allocation différentielle égale à : 1 968,82 € moins le montant des ressources	de 0 € à 1 453,90 €	552,37 €* Allocation différentielle égale à : 1 453,90 € moins le montant des ressources
	de 1 368,35 € à 1 893,10 €		De 1 431,87 € à 1 968,82 €		de 1 453,90 € à 1 999,11 €	
	1 893,10 € et au-delà	Pas d'allocation	1 968,82 € et au-delà	Pas d'allocation	1 999,11 € et au-delà	Pas d'allocation

*Montant calculé sur la base de 30,4 jours multiplié par le montant journalier de l'allocation (17,90 €/jour) : 544,16 € au 1^{er} janvier 2023 (1^{er} juillet 2022).

A ces montants s'ajoutent une prime exceptionnelle de fin d'année 152,45 €, versée en décembre 2022 (voir également Section 3.1).

2.2.3. *Benefit duration*

Relation entre ASS et RSA : L'ASS est accordé aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'ARE alors que le versement du RSA n'est pas lié au fait d'avoir préalablement cotisé. En pratique, il est préférable de continuer à remplir les conditions pour bénéficier de l'ASS (même si les deux aides sont cumulables, l'ASS sera alors déduit du montant du RSA) puisque les bénéficiaires de l'ASS cotisent pour la retraite (contrairement aux bénéficiaires du RSA) et puisqu'il n'y a pas de déduction des allocations logement en étant à l'ASS (alors que le RSA peut être diminué en fonction du montant des allocations logement perçues).

La durée d'indemnisation est de 6 mois. Par la suite, les droits sont renouvelés tous les 6 mois si la personne continue à remplir les conditions requises. Le paiement de l'ASS est interrompu :

- Lorsque les ressources de l'allocataire dépassent les plafonds,
- En cas d'absence de recherche d'emploi,
- Durant les périodes de formation rémunérée,
- En cas de reprise d'activité non cumulable avec l'ASS,
- Lorsque l'allocataire perçoit des indemnités journalières pour maladie ou maternité,
- Lorsque l'allocataire perçoit l'allocation de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité à taux plein pour l'accueil du jeune enfant,
- En cas d'exclusion du bénéfice des allocations par décision du préfet ou suite à radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
- Lorsque l'allocataire remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou à l'âge à compter duquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein même s'il n'a pas validé tous les trimestres exigés.

2.2.4. *Means test*

Depuis le 1^{er} juillet 2022 (valable au 1^{er} janvier 2023), le demandeur doit bénéficier, à la date de sa demande, de ressources mensuelles inférieures (ASS comprise) à :

- 1 252,89 € pour une personne seule
- 1 968,82 € pour un couple

Depuis le 1^{er} avril 2023, le demandeur doit bénéficier de ressources mensuelles inférieures à 1,272,16 € pour une personne seule et 1 999,11 € pour un couple. Les ressources prises en compte pour la détermination du droit à l'allocation comprennent toutes les ressources personnelles de l'intéressé déclarées à l'administration fiscale (y compris les revenus des valeurs et capitaux mobiliers et immobiliers, mais uniquement si ces revenus sont imposables), ainsi que celles du conjoint ou du concubin ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit à l'ASS, les ressources suivantes :

- L'allocation d'assurance chômage précédemment perçue,
- Les prestations familiales,
- Les aides au logement,
- La prime forfaitaire mensuelle de retour à l'emploi,

- La pension alimentaire ou la prestation compensatoire due par l'intéressé.

2.2.5. Tax treatment

L'allocation est soumise à imposition, mais dans la pratique le montant de l'allocation est trop faible pour donner lieu à versement des cotisations sociales et des impôts.

2.2.6. Interactions with other components of the tax-benefit system

2.2.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

Depuis le 1er janvier 2017, l'ensemble des bénéficiaires de cette allocation reprenant une activité peuvent cumuler intégralement la rémunération tirée d'une ou plusieurs activités professionnelles avec le versement de l'ASS pendant une période de 3 mois consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants. Les revenus perçus grâce au nouvel emploi sont pris en compte dans la vérification des ressources pour déterminer le montant de l'ASS pendant ces 3 mois⁸.

2.2.8. Benefit indexation

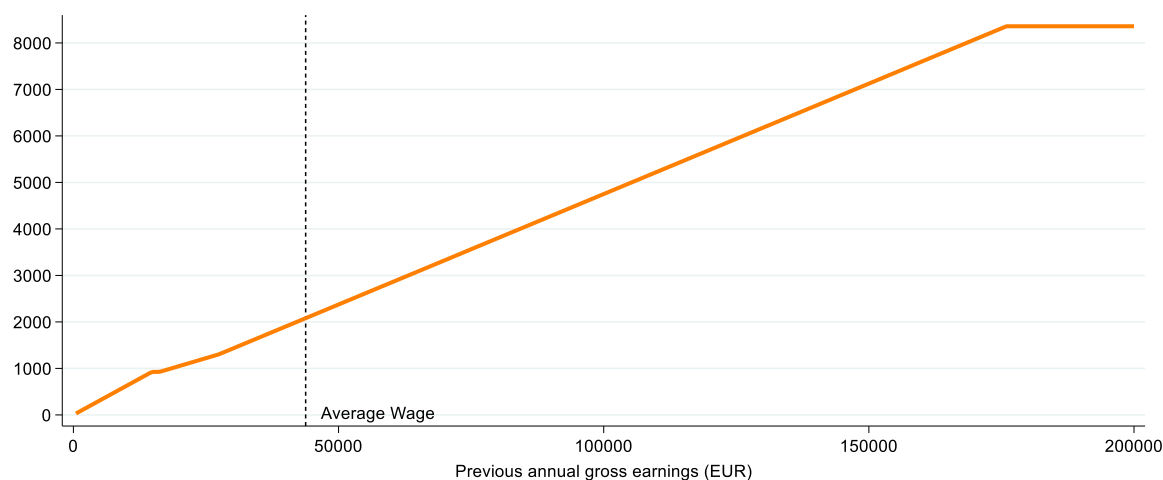
La revalorisation de l'ASS est automatique. Au 1^{er} avril de chaque année, le montant de l'ASS est revalorisé en tenant compte de l'inflation, « *par application du coefficient mentionné à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale* » (Article L5423-6 du code du travail). Il est fixé par décret. La revalorisation annuelle est ainsi, selon l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, « *effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées* ».

Des revalorisations exceptionnelles peuvent également intervenir.

En pratique, le montant de l'ASS a ainsi été augmenté de +1,8 % au 1^{er} avril 2022 (revalorisation automatique). Au 1^{er} juillet 2022, en application de l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'ASS a été valorisé une seconde fois de +4,0 %.

⁸ Source : [Intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique \(cumul des revenus avec l'allocation\) - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#).

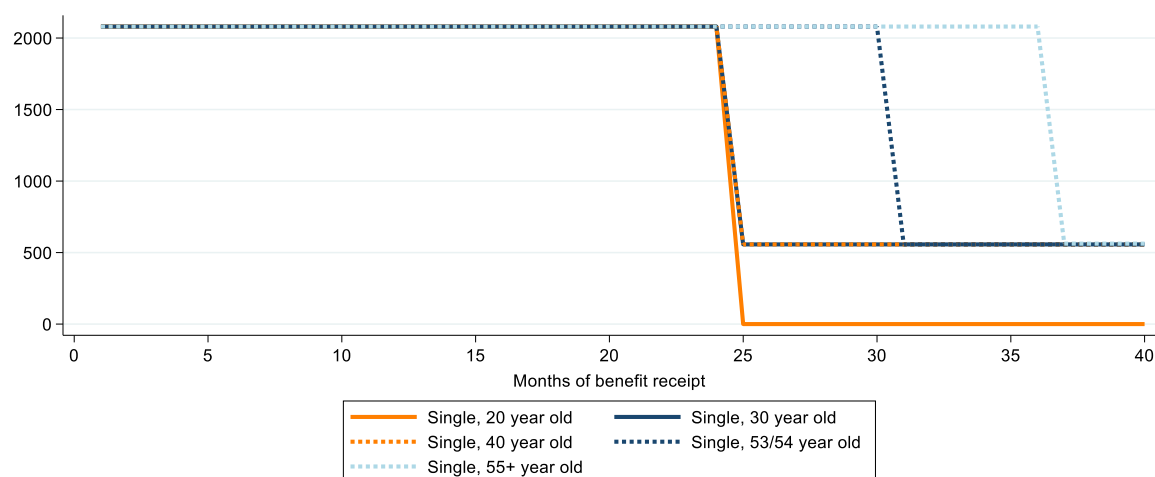
Figure 1. Monthly unemployment insurance benefit (Allocation d'aide au retour à l'emploi, ARE) by previous gross earnings



Note: 40-year old single person. Long and continuous employment record (22 years) assumed. Figures for second month of benefit receipt.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

Figure 2. Monthly unemployment benefits (ARE and ASS) by duration of unemployment and age



Note: Long and continuous employment record (working since age 18) assumed. Previous earnings assumed to be average wage. The decrease in the benefit amount after the 24th month represents the passage from the ARE to the ASS. The ASS is 0 for a 20 years old individual as they don't satisfy the minimum working condition (since TaxBEN assumes that employment started at the age of 18).

Source: OECD Tax-Benefit Model.

3. Social assistance and housing benefits

3.1. Guaranteed minimum income benefit (Revenu Solidarité Active [RSA])

Variable names: [\[SA\]](#)


This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

Le revenu de solidarité active est une prestation entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine et le 1^{er} janvier 2011 dans les départements et certaines collectivités d'outre-mer. Il se substitue à deux minima sociaux – le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API) – et à trois dispositifs d'intéressement de retour à l'emploi : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire.

Le revenu de solidarité active est une allocation différentielle et subsidiaire : le RSA complète les ressources du foyer pour les porter à un niveau de ressource garanti. Il permet aux personnes qui disposent d'un niveau de ressources nul ou très faible (inférieur à un montant forfaitaire fixé selon la composition du foyer)⁹ de bénéficier d'un revenu minimum de subsistance (RSA socle).

3.1.1. Eligibility conditions

Age: être âgé d'au moins 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si la personne est considérée comme parent isolé (célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) ayant des enfants à charge ou être une femme enceinte ne vivant pas en couple de manière déclarée et permanente et ne partageant pas ses ressources), ou comme jeune parent (ayant un enfant né ou à naître). Depuis le 1^{er} septembre 2010 en métropole et le 1^{er} janvier 2011 en outre-mer, est éligible également une personne âgée entre 18 et 25 ans, sans enfant, et qui a exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années (RSA jeune).

Behavioural requirements and related eligibility conditions:  TaxBEN suppose que les conditions obligatoires suivantes sont remplies lors de la simulation du RSA :

1. Condition de nationalité/résidence : Habiter en France de façon stable et effective. (1) Être français ou ; (2) être ressortissant de l'EEE (espace économique européen) ou Suisse et avoir droit au séjour en France et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande, ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi au moment de la demande, ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande, ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande ou ; (3) être ressortissant d'un autre pays et avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France, ou avoir la carte de résident (ou titre équivalent), ou avoir le statut de réfugié, ou être reconnu apatride, ou être bénéficiaire de protection subsidiaire.
2. Condition d'activité : ne peuvent bénéficier du bénéficiaire les personnes en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité, les étudiants ou stagiaires non rémunérés (sauf s'ils sont parents isolés).
3. Les bénéficiaires du RSA dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 € sont tenus de rechercher un emploi ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou de mener les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

⁹ Cette population correspond de fait aux anciens bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé

Sur l'employabilité : L'instruction administrative de la demande de RSA est effectuée, dans les conditions fixées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du RSA. Cette instruction est parfois menée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, ou par des associations/organismes à but non lucratif dans les conditions définies par convention (Article L262-15 du code de l'action sociale et des familles). Ils permettent d'identifier les freins potentiels à l'employabilité (cette évaluation est discrétionnaire et est basée sur des critères tels que les difficultés de logement, de mobilité, le besoin préalable de formation ou l'état de santé).

Ces organismes assistent ensuite le demandeur dans les démarches « *rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L262-10* » (Article L262-11 du code de l'action sociale et des familles):

- (1) Si l'absence d'emploi ne résulte pas de difficultés sociales particulières, l'allocataire est dirigé vers un organisme (en général Pôle emploi) qui doit l'assister dans une recherche d'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), pour les personnes accompagnées par Pôle emploi, précise les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi et les actions vers lesquelles le demandeur d'emploi est orienté. Pôle emploi s'engage à les mettre en œuvre, pour faciliter son retour à l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé, de formation et d'aide à la mobilité.

Le plan doit être respecté pour que l'allocation puisse continuer à toucher l'allocataire. Si l'allocataire ne respecte pas ses engagements, il en est informé et sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire (EP), composée de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de représentants du département et de représentants d'allocataires du RSA. C'est le président du conseil départemental qui décide, au vu de l'avis de l'EP, d'appliquer ou non la sanction. Celle-ci s'applique à l'ensemble du foyer même si elle ne concerne qu'un seul de ses membres. Elle peut consister en une réduction ou une suspension de l'allocation et peut conduire à une radiation du droit au RSA en cas de récidive.

- (2) Si l'allocataire du RSA est considéré comme « peu ou pas employable », il est dirigé vers un organisme participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi ou vers un organisme hors SPE. Il signe alors, avec le département représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle (article L. 262-35 Code de l'action sociale et des familles). Ce contrat d'engagements réciproques (CER) formalise le parcours de l'allocataire, ses objectifs en matière d'insertion professionnelle et sociale, et définit des échéances adaptées à sa situation. Il peut avoir un contenu à dominante professionnelle (en cas d'orientation vers un organisme du SPE autre que Pôle emploi), ou à dominante sociale (en cas d'orientation vers un organisme hors SPE - l'exercice d'une activité bénévole peut valablement compter parmi les engagements des allocataires, même si cette possibilité n'est pas inscrite dans la loi).

Le non-respect des engagements formalisés dans le CER peut également conduire à une réduction ou une suspension de l'allocation.

Remarque : 19 territoires français expérimentent actuellement un projet d'accompagnement plus intense des bénéficiaires du RSA. Ce projet vise à identifier les freins à lever pour un retour à l'emploi (compétences et capacités du demandeur dont les compétences numériques et les besoins extra-professionnels) et propose de 15 à 20h

d'activités pour le bénéficiaire autour du triptyque emploi, accompagnement social et remobilisation.

3.1.2. *Benefit amount*

Le montant du Revenu de solidarité active est variable et dépend de la situation familiale et des ressources perçues au sein du foyer, y compris l'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit. Il est calculé en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels et d'un montant forfaitaire variable.

Montants du RSA socle au 1er janvier 2023 (en euros) – 1^{er} juillet 2022

Nombre d'enfants (ou personne à charge) de moins de 25 ans	Seul (sans aide au logement)	Parent isolé (sans aide au logement)	En couple (sans aide au logement)
0 (femme enceinte si parent isolé)	598,54 €	768,60 €	897,81€
1	897,81 €	1 024,80 €	1 077,37 €
2	1 077,37 €	1 281,00 €	1 256,93 €
Par enfant supplémentaire (ou personne à charge de moins de 25 ans)	239,42 €	256,19 €	239,42 €

Montants du RSA socle au 1er janvier 2024 (en euros) – 1^{er} avril 2023

Nombre d'enfants (ou personne à charge) de moins de 25 ans	Seul (sans aide au logement)	Parent isolé (sans aide au logement)	En couple (sans aide au logement)
0 (femme enceinte si parent isolé)	607,75 €	780,42 €	911,63 €
1	911,63 €	1 040,56 €	1 093,96 €
2	1 093,96 €	1 300,70 €	1 276,29 €
Par enfant supplémentaire (ou personne à charge de moins de 25 ans)	243,10 €	260,14 €	243,10 €

Majoration pour les parents isolés et foyer monoparentaux.

Les parents isolés sont éligibles au RSA socle majoré. Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge¹⁰ ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un conjoint, concubin ou partenaire pacsé. La séparation géographique d'un couple n'est pas une situation d'isolement. La durée de cette majoration est de 12 mois et doit être versée durant les 18 mois qui suivent la date de l'événement si l'événement intervient après les 3 ans de l'enfant à charge. Si l'événement intervient avant les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure jusqu'à ses 3 ans.

Exemple : Au 1^{er} janvier 2023, une femme isolée enceinte percevait 768,60 € avant déduction du forfait logement et $768,60 - 71,82 = 696,78$ € après déduction du forfait logement (voir ci-après). Une majoration forfaitaire de base de 256,19 € s'appliquera en plus pour chaque enfant ou personne à charge (soit par exemple $1281,00 + 256,19 = 1 537,19$ € avant déduction du forfait logement pour un parent isolé avec trois enfants à charge).

Prime exceptionnelle de fin d'année

A ces montants s'ajoute une prime exceptionnelle de fin d'année qui dépend de la composition du foyer.

¹⁰ Avoir un enfant à charge signifie avoir un enfant dont on supporte de manière effective et permanente les frais d'entretien en matière d'éducation, d'habillement, de nourriture et de logement. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de lien de filiation.

Montant Prime exceptionnelle de fin d'année 2023

Nombre d'enfants (ou personne à charge) de moins de 25 ans	Personne seule	Couple
0	152,45 €	228,67 €
1	228,67 €	274,41 €
2	274,41 €	320,14 €
3	335,39 €	381,12 €
4	396,37 €	442,10 €
Puis 60,98 € par personne supplémentaire à charge ¹¹		

Le montant de la Prime de Noël est forfaitaire pour les bénéficiaires de l'ATS, AER et ASS et s'élève à 152,45 €.

Pour les bénéficiaires de l'ASS au taux majoré, le montant de l'aide est de 219,53 €.

3.1.3. *Benefit duration*

Il n'y a pas de limitation de durée du RSA. La situation de la personne est actualisée tous les trimestres en prenant en compte, dès que nécessaire, les événements susceptibles de modifier le niveau de ressources garanti auquel la configuration familiale du bénéficiaire donne droit, qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

3.1.4. *Means test*

La base d'étude des ressources est le montant cumulé de toutes les ressources de tous les membres du foyer sur les 3 derniers mois précédant la demande de RSA. Une moyenne mensuelle est établie sur la base de ces ressources perçues.

Ces ressources intègrent donc les revenus d'activités mais également les autres ressources.

Les revenus pris en compte dans TaxBEN incluent :

- Les revenus d'activité (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante),
- Les indemnités de chômage (indemnités d'aide au retour à l'emploi, ARE ; Section 2.1),
- L'allocation de solidarité spécifique (ASS ; Section 2.2),
- Certaines prestations familiales (Section 4) : les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), l'allocation de soutien familial (ASF). L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est exclue,¹²

Est également exclue la prime de retour à l'emploi, versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifiques (ASS).

¹¹ Non-simulé dans TaxBEN, max. 4 personnes (enfants) à charge.

¹² Bien qu'il ne soit pas modélisé dans TaxBEN, la base d'étude des ressources l'examen des ressources pour le RAS comprend également les éléments suivants : l'allocation adulte handicapé (AAH), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité), le minimum vieillesse (ASPA), les rentes d'accident du travail, les retraites du combattant, les revenus du patrimoine.

Test des ressources :

Il n'y a pas de test des actifs effectué lors de l'étude de la demande du RSA. Les intérêts de l'épargne sont ôtés du RSA mais le niveau de patrimoine en tant que tel n'intervient pas en standard dans la détermination de l'éligibilité de la prestation.

Toutefois, lorsqu'une disproportion importante est relevée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée pour déterminer les droits de l'allocataire au RSA.

Sont pris en compte dans cette évaluation :

1. Les propriétés bâties ou non bâties détenues ou occupées par l'allocataire ou son foyer (un quart de leur valeur locative annuelle) ;
2. Les véhicules (automobiles, bateaux de plaisance et motocyclettes) dont la valeur est supérieure à €10.000 (6,25% de la valeur vénale) ;
3. Les œuvres d'art et bijoux (0,75% de leur valeur vénale) ;
4. 2,5% des capitaux, 80% de certaines dépenses :
 - a. Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles appartenant au foyer ;
 - b. Loisirs, sorties, voyages, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication et de loisirs ;
 - c. Équipements électroménagers, informatique ou son-hifi-vidéo si valeur supérieure à 1000 €.

3.1.5. Tax treatment

Le revenu de solidarité active (RSA) est exonéré d'impôt sur le revenu et ne doit pas être déclaré.

3.1.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

Si la personne bénéficie d'une aide au logement, son montant s'ajoute au RSA, moyennant une réduction forfaitaire (le « forfait logement ») du montant du RSA (voir tableau ci-dessous). Cette même réduction forfaitaire est appliquée si le foyer ne bénéficie pas d'aide au logement mais est propriétaire de son logement ou l'occupe à titre gratuit.

Un foyer bénéficiaire du « RSA socle » perçoit l'aide au logement maximale. Si le bénéficiaire du RSA perçoit des revenus (proches du SMIC pour un isolé) qui lui octroient une aide au logement inférieure au montant du forfait logement tel qu'il est défini ci-dessous, la réduction de son RSA sera limitée à hauteur du montant de l'aide au logement perçue.

Le calcul du montant du RSA tient compte également :

- Des aides au logement perçues : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL),
- Ou de l'avantage en nature que procure un logement occupé gratuitement ou dont le bénéficiaire est propriétaire.

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer.

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	1er avril 2022	1er juillet 2022	1er avril 2023
1	69,06 €	71,82 €	72,93 €
2	138,12 €	143,65 €	145,86 €
3 ou plus	170,93 €	177,77 €	180,50 €

Sources : article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles

3.1.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

La prime d'activité a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2016 le RSA activité. Voir Section 6 In-work benefits (prime d'activité).

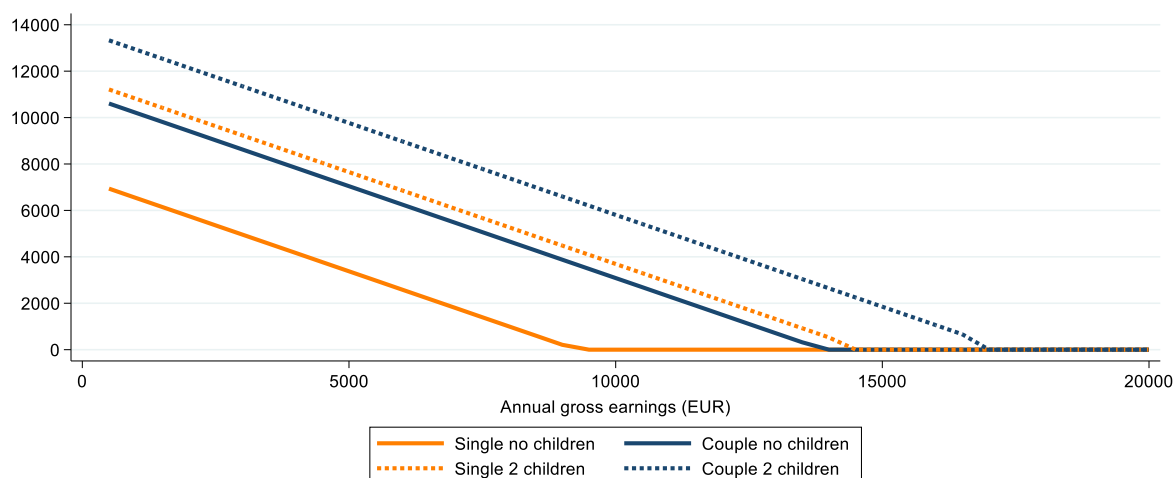
3.1.8. Benefit indexation

La revalorisation du RSA est automatique. Au 1^{er} avril de chaque année, le montant du RSA est revalorisé en tenant compte de l'inflation, « *par application du coefficient mentionné à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale* » (Article L262-3 du code de l'action sociale et des familles). Il est fixé par décret. La revalorisation annuelle est ainsi, selon l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, « *effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées* ». Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année.

Des revalorisations exceptionnelles peuvent également intervenir.

En pratique, le montant du RSA a ainsi été augmenté de +1,8 % au 1^{er} avril 2022 (revalorisation automatique). Au 1^{er} juillet 2022, en application de l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le RSA a été valorisé une seconde fois de +4,0 % (dans le passé, des revalorisations exceptionnelles étaient également intervenues le 1^{er} septembre de chaque année, entre 2013 et 2017).

Figure 3 – Social assistance (Revenu Solidarité Active, RSA) by gross earnings and household type



Note: Adults are 40 years old. Children, if present, are 4 and 6. In case of couples, spouse does not work. Beneficiaries do not receive Housing Benefit.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

3.2. Housing benefit (*Allocations logement*)

Variable names: [\[HB\]](#)

This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides personnelles au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, sous réserve de payer un minimum de loyer ou de remboursement d'emprunt, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une aide personnelle au logement. Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2001 avec la création d'un barème unifié en APL, ALF et ALS.

3.2.1. Eligibility conditions

L'allocation logement est attribuée :

- Pour la résidence principale située en France,
- Et seulement si le logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation. Le logement doit être décent, occupé au moins huit mois dans l'année et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour un couple, et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire).

Si le locataire est étranger, il doit justifier d'un titre de séjour en cours de validité.

Aucune condition d'âge minimum n'est exigée

Peuvent faire une demande d'APL :

- Les locataires ou colocataires ou sous-locataires (déclarés au propriétaire) d'un logement (meublé ou non), qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort,
- Les accédants à la propriété ayant bénéficié d'un prêt conventionné (PC) auprès d'une banque partenaire de l'État, ou d'un prêt d'accession sociale (PAS) pour l'achat ou la construction de leur logement. Ces prêts peuvent être complétés par d'autres prêts dès lors que le PC ou le PAS ne suffit pas à lui seul à financer l'opération,
- Les résidents en foyer d'hébergement (EHPAD, résidence autonome, maison de retraite, résidence pour étudiants).

Peuvent faire une demande d'ALF et d'ALS : l'ALF est versée aux familles ayant à charge un enfant, un ascendant ou un proche parent infirme ainsi qu'aux jeunes couples sans enfants à charge qui ne rentrent pas dans le champ de l'APL. L'ALS concerne toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF.

- Les locataires ou colocataires ou sous-locataires (déclarés au propriétaire) d'un logement meublé ou non. Pour l'ALF, le sous-locataire ne doit pas avoir de lien de parenté avec le locataire ou le propriétaire du logement. Pour l'ALS, le sous-locataire doit être âgé de moins de 30 ans ou être hébergé chez un accueillant familial sauf en cas de personnes de plus de 60 ans ou handicapés,
- Les accédants à la propriété ayant bénéficié d'un prêt immobilier pour l'achat du logement,
- Les résidents en foyer d'hébergement.

Les personnes principalement concernées par l'ALF sont :

- Les bénéficiaires de prestations familiales ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Les personnes ayant un enfant à charge d'au plus 21 ans et n'ayant pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH
- Les jeunes ménages (couples sans enfant dont la somme des âges n'excède pas 55 ans)
- Femme enceinte, seule ou vivant en couple sans personne à charge à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le 4^{ème} mois de la grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de l'enfant
- Les personnes ayant un ascendant de plus de 65 ans à charge (60 ans s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de l'ASPA)
- Les personnes ayant un ascendant, descendant ou collatéral à charge, atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue de se procurer un emploi.

Les personnes principalement concernées par l'ALS sont :

- Les jeunes,
- Les étudiants,

- Les ménages sans enfants (autres que les jeunes ménages),
- Les personnes âgées ou handicapées.

3.2.2. *Benefit amount*

L'allocation logement représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond). Afin de déterminer le montant de l'allocation logement, la CAF retient un plafond maximum de loyer qui sert de base de calcul des droits selon le lieu de résidence et la composition de la famille.

Si le loyer dépasse les plafonds appliqués par la CAF, le supplément n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation logement.

$$AL = L + C - PP$$

$$AL = L + C - P0 + (TP * Rp)$$

$$AL = L + C - P0 + ((TF + TL) * Rp)$$

$$AL = L + C - P0 + ((TF + TL) * (R - R0))$$

Dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement (APL ou ALF ou ALS).

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$PP = P0 + (TP * Rp) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale

TP est le taux de participation personnalisée

Rp est l'assiette de ressources¹³ diminuée d'un montant forfaitaire R0, variable selon la taille de la famille. Attention au 1^{er} janvier 2021 intervient la réforme des allocation logement dite de « contemporanéisation des aides au logement ». La période de référence est modifiée (mois-13 / mois - : année N-1), et une actualisation trimestrielle des aides est réalisée (l'actualisation trimestrielle non est modélisée dans TaxBEN).

¹³ L'assiette de ressources est le *revenu fiscal de référence*, à savoir les revenus nets catégoriels (revenus bruts - cotisations sociales salariales - CSG déductible) moins un abattement de 10 % (pour les frais professionnels), cf. Section 8.1. A partir du 1^{er} janvier 2021, les aides au logement l'année N sont calculées à partir des ressources du foyer en N-1. Dans le modèle TaxBEN, par simplification, pour une personne en travail les revenus de l'année N sont pris pour calculer l'AL. Pour une personne sans emploi, les revenus bruts de l'année N-1 sont pris pour calculer l'AL. Les droits sont à présent recalculés tous les trois mois : les ressources des ménages seront actualisées automatiquement tous les trimestres de façon à recalculer tous les 3 mois les droits des allocataires. Par exemple, votre aide au logement de janvier, février et mars 2021 sera calculée à partir des revenus touchés de décembre 2019 à novembre 2020. Celle d'avril, mai et juin 2021 sera calculée avec vos revenus de mars 2020 à février 2021.

P0 la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs :

- 1) 36,63 € au 1^{er} juillet 2022 et ;
- 2) 8.5 % de la dépense de logement plafonnée (L + C), arrondie au centime d'euro le plus proche.

TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$TP = TF + TL$$

TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.

TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné.

L = Plafonds de loyer (en EUR) – par arrêté en date de juillet 2022

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	308,50 €	268,87 €	252,00 €
Couple sans personne à charge	372,07 €	329,10 €	305,48 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	420,52 €	370,32 €	342,52 €
Par personne à charge supplémentaire)	+61,01 €	+53,90 €	+49,09 €

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100 000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

Les montants retenus dans le modèle correspondent à la Zone II

C= Montant forfaitaire des charges cas général (secteur locatif et accession à la propriété) – toutes zones (en EUR) – par arrêté en date de juillet 2022

Composition du ménage	Toutes zones
Isolé ou personne seule	56,12 €
Couple sans personne à charge	56,12 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	68,84 €
Par personne à charge supplémentaire)	+12,72 €

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage)

Composition du ménage	Taux « Famille » (TF) métropole
Isolé sans personne à charge	2,83 %
Couple sans personne à charge	3,15 %
Isolé ou couple ayant 1 personne à charge	2,70 %
Isolé ou couple ayant 2 personnes à charge	2,38 %
Isolé ou couple ayant 3 personnes à charge	2,01 %
Isolé ou couple ayant 4 personnes à charge	1,85 %
Par personne supplémentaire ¹⁴	- 0,06 pp

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

¹⁴ Non-simulé dans TaxBEN, max. 4 personnes (enfants) à charge.

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

$$RL = L/LR$$

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR) – par arrêté en date de juillet 2022 (zone II métropole)

Composition du ménage	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	268,87 €
Couple sans personne à charge	329,10 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	370,32 €
Par personne à charge supplémentaire)	+53,90 €

CALCUL de TL ()

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport RL = loyer plafonné/loyer de référence

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0 % à moins de 45 %	0,0
De 45 % à moins de 75 %	0,45
Plus de 75 %	0,68

Si $RL < 45 \%$	Si $45 \% < RL < 75 \%$	Si $RL > 75 \%$
TL = 0 %	TL = 0,45 % * (RL - 45 %)	TL = 0,45 % * 30 % + 0,68 % * (RL - 75 %)

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3ème décimale la plus proche

Rp est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

Où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de 100 EUR supérieur à compter du 1^{er} juillet 2003.

Et, à partir du 1^{er} janvier 2015

R0 est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille, revalorisé chaque année au 1^{er} janvier par arrêté ministériel.

Composition du ménage	R0 applicable aux prestations dues à compter du mois de janvier 2023 (en euros)
Personne seule sans personne à charge	4870 €
Couple sans personne à charge	6977 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	8322 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	8509 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	8834 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge ¹⁵	9163 €
Personne seule ou couple ayant 5 personnes à charge	9488 €
Personne seule ou couple ayant 6 personnes à charge	9816 €
Par personne supplémentaire	+323 €

L'AL n'est pas versée lorsque le montant dû est inférieur à 10 €.

3.2.3. *Benefit duration*

Pas limité dans temps L'aide n'est pas versée lorsque le montant dû est inférieur à 15 €.

3.2.4. *Means test*

L'allocation est attribuée si les revenus du locataire ne dépassent pas certains plafonds variant en fonction de la composition du foyer et du lieu du logement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les APL sont calculées sur la base des revenus des 12 derniers mois avec une révision trimestrielle. Précédemment, il y avait deux années de décalage entre les revenus déclarés et le versement des APL.

3.2.5. *Tax treatment*

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

3.2.6. *Interaction with other components of the tax-benefit system*

L'APL, l'ALF et l'ALS ne sont pas cumulables.

3.2.7. *Combining benefit receipt and employment/starting a new job*

L'allocation logement entre dans la base ressources de la prime d'activité et du RSA selon un montant forfaitaire (cf. forfait logement des prestations concernées, Section 3.1).

3.2.8. *Benefit indexation*

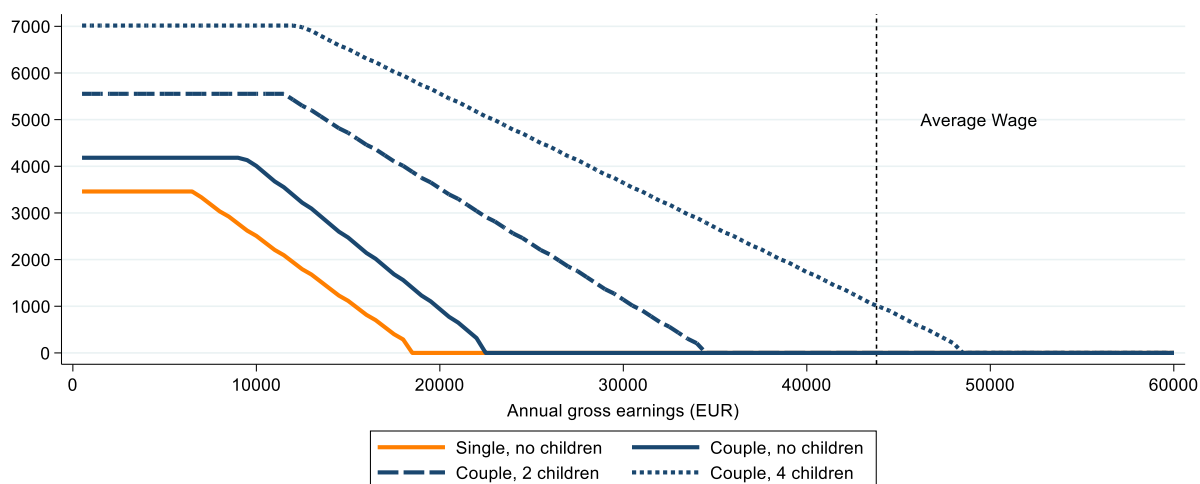
Depuis 2014, la revalorisation annuelle des paramètres de dépense de logement a lieu au 1^{er} octobre, et non plus au 1^{er} janvier, conformément à la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. En 2021, la revalorisation réalisée au 1^{er} octobre pour les paramètres de dépense était à hauteur de 0,42 % conformément à l'évolution de l'IRL au 2^e trimestre 2021.

En 2022, l'article 12 I A de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une revalorisation anticipée des paramètres de dépense de logement au 1^{er} juillet, à la place du 1^{er} octobre, de 3,5 %

¹⁵ Plus de 4 personnes à charge non-simulées dans TaxBEN.

(par anticipation des revalorisations annuelles prévues au 1er janvier de chaque année pour les paramètres relatifs aux ressources et au 1er octobre pour les autres paramètres à actualiser).

Figure 4. Housing benefit (Allocations logement) by gross earnings and household type



Note: All adults are 40 years old. In case of couples, spouse does not work. Children, if present, are 4, 6, 8, 10. Rent is 20% of AW, i.e. 696.30 EUR/month.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

4. Family benefits

Variable names: **[FB]**

4.1. General family benefit (Allocations Familiales [AF])

Variable names: **[FAMBEN_base]**

This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a instauré une modulation des allocations familiales en fonction des ressources. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

4.1.1. Eligibility conditions

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Elles sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2^{ème} enfant, puis d'un 3^{ème}, etc. Quand la famille ne compte plus qu'un seul enfant de moins de 20 ans à charge, les allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation. Les enfants sont considérés à charge s'ils remplissent l'obligation d'instruction scolaire entre 3 et 15 ans, et si leur rémunération mensuelle n'excède pas 78% du SMIC net entre 16 et 20 ans.

Quelle que soit la nationalité, les familles peuvent bénéficier des prestations familiales.

TaxBEN suppose que les conditions obligatoires suivantes sont remplies lors de la simulation des allocations familiales. Les familles doivent :

- Avoir leur résidence habituelle en France ou résider en France pendant plus de 6 mois de l'année, consécutifs ou non. Par ailleurs, l'enfant doit également

résider en France. S'il quitte le pays plus de 3 mois, les allocations sont suspendues. Sauf : si les séjours à l'étranger sont effectués pour suivre des études ou une formation professionnelle, apprendre une langue étrangère ou bénéficier de soins médicaux dans un pays frontalier et s'il rentre régulièrement dans sa famille ;

- Si le(s) parent(s) sont ressortissant(s) de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour;
- Si le(s) parent(s) sont étranger(s) non ressortissant(s) de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, fournir à la Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant de la situation régulière en France. Si les enfants sont nés à l'étranger, les familles doivent justifier de leur entrée régulière en France. Cette mesure concerne également le(s) parent(s) de nationalité britannique depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Si le(s) parent(s) sont sans domicile stable, ils ont l'obligation d'élire domicile auprès d'un CCAS (Centre communal d'action sociale) ou d'un organisme agréé.

4.1.2. *Benefit amount*

Le montant est établi en appliquant un pourcentage de la BMAF (cf. Section 1 – 439,17 € au 1^{er} juillet 2022 et 445,93 € au 1^{er} avril 2023), variable selon la taille de la famille et le montant des ressources (le revenu net catégoriel de 2021 est celui pris en compte pour l'examen des droits pour l'année 2023). De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations.

	Pourcentage de BMAF		
	Tranche 1 de ressources	Tranche 2 de ressources	Tranche 3 de ressources
2 enfants	32%	32/2%	32/4%
3 enfants	73%	73/2%	73/4%
Enfant supplémentaire	41%	41/2%	41/4%
Majoration à partir de 14 ans pour les enfants nés à compter du 01/05/97 (à l'exception de l'aîné des familles de 2 enfants)	16%	16/2%	16/4%
Allocation forfaitaire ^a	20.234%	20.234/2%	20.234/4%

Plafonds de ressources et montants en vigueur

	Ressources annuelles 2020 ¹⁶ (plafonds en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022)			Ressources annuelles 2021 (plafonds en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023)		
	Tranche 1 Ressources inférieures à	Tranche 2 Ressources comprises entre	Tranche 3 Ressources supérieure s à	Tranche 1 Ressources inférieures à	Tranche 2 Ressources comprises entre	Tranche 3 Ressources supérieure s à
Pour 2 enfants à charge	70 074 €	70 074 € et 93 399 €	93 399 €	71 194 €	71 194 € et 94 893 €	94 893 €
Par enfant en plus	+ 5 839 €	+ 5 839 €	+ 5 839 €	+ 5 932 €	+ 5 932 €	+ 5 932 €
	Allocations familiales mensuelles en vigueur au 1 ^{er} avril 2021 (nettes de CRDS)			Allocations familiales mensuelles en vigueur au 1 ^{er} juillet 2022 (nettes de CRDS)		
Pour 2 enfants à charge	134,46 €	67,23 €	33,62 €	139,84 €	69,92 €	34,96 €
Par enfant en plus	172,27 €	86,14 €	43,07 €	179,16 €	89,58 €	44,79 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	67,23 €	33,62 €	16,81 €	69,92 €	34,96 €	17,48 €
Allocation forfaitaire ^a	85,02 €	42,51 €	21,26 €	88,42 €	44,21 €	22,11 €

^aPour éviter une perte financière brutale liée à la baisse des allocations familiales lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire est versée, pendant un an après le 20^e anniversaire de l'enfant, s'il vit encore au foyer de l'allocataire, qu'il ne perçoit pas de revenu professionnel supérieur à 1047,55 € et, que durant le mois précédant le 20^e anniversaire de l'enfant, les allocations familiales soient versées pour au moins 3 enfants (non-simulé dans TaxBEN).

4.1.3. Benefit duration

As long as the eligibility conditions hold.

4.1.4. Means test

La déclaration de revenus 2019 permet à la Caf d'étudier les droits aux prestations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (période de référence : année $n-2$).

Sont pris en considération les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles...), de la personne et de son conjoint ou son concubin, qui sont comparés au plafond de ressources de la prestation concernée.

4.1.5. Tax treatment

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

4.1.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

Les allocations familiales entrent dans la base ressources du RSA (cf. Section 3.1).

¹⁶ Le *revenu net imposable*, cf. Section 8.1. Dans le modèle TaxBEN, par simplification, les revenus de l'année N sont pris pour calculer toutes les prestations familiales.

4.1.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

4.1.8. Benefit indexation

Le montant des allocations familiales dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). L'article D521-1 du code de la sécurité sociale pose en effet que le second enfant à charge procure 32 % de la BMAF et 41 % par enfant suivant. Une majoration de 16 % de la BMAF est accordée par enfant âgé de plus de 14 ans.

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent les prestations sociales et familiales - ont été revalorisées de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent les prestations sociales et familiales - ont été revalorisées une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0%.

Enfin, le niveau des plafonds de ressources est révisé conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac (Article L521-1 du code de la sécurité sociale).

4.2. School allowance (Allocation Rentrée Scolaire [ARS])

Variable names: [\[FB_ARS\]](#)

This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

L'ARS (allocation de rentrée scolaire) aide à assumer le coût de la rentrée pour les enfants de 6 à 18 ans.

4.2.1. Eligibility conditions

Conditions d'attribution

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Avoir à sa charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée en septembre 2023 (2023-2024)¹⁷, l'ARS peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP. Pour les enfants de moins de 16 ans, la CAF verse automatiquement l'ARS aux familles allocataires qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour les enfants de 16 à 18 ans, les parents doivent déclarer à la CAF que l'enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2023.

4.2.2. Benefit amount

ARS

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant.

Montants nets pour la rentrée 2020 et revalorisation exceptionnelle COVID-19, et montants prévus pour les rentrées 2021, 2022, et 2023

Année	Rentrée 2020	Rentrée 2021	Rentrée 2022	Rentrée 2023 (modélisé)

¹⁷ L'ARS est une prestation exceptionnelle payée vers fin août d'un an. Par simplification, TaxBEN simule l'ARS de l'année N pour janvier de l'année N.

	Montant	Revalorisation exceptionnelle	Total	Montant	Montant	Montant
6-10 ans (1)	369,97 €	100 €	469,97 €	370,31 €	392,05 €	398,09 €
11-14 ans (2)	390,39 €	100 €	490,39 €	390,74 €	413,69 €	420,05 €
15-18 ans (3)	403,91 €	100 €	503,91 €	404,28 €	428,02 €	434,61 €

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1er janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

En 2022, **une prime exceptionnelle de rentrée** a été versée aux ménages les plus modestes bénéficiaires de minimas sociaux. Les bénéficiaires du RSA, de l'AFIS, de l'AAH, des aides au logement, de l'ASS, de l'ARE ou de l'ASPA ont reçu **100 €** auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge effective et permanente (quel que soit l'âge de l'enfant). Les étudiants boursiers ne percevant pas d'APL bénéficient d'une aide financière exceptionnelle de **100 €** auxquels s'ajoutent 50 € par enfant qui sera versée par le Crous. Les personnes bénéficiaires de la prime d'activité en juin 2022 sont également éligibles : le montant de leur aide est de **28 €**, auxquels s'ajoutent 14 € par enfant à charge (jusqu'au mois précédant ses 20 ans). Cette **prime exceptionnelle de rentrée** n'est pas soumise au test des ressources ni au paiement des cotisations CRDS. Ce montant exceptionnel pour 2022 est inclus dans le modèle TaxBEN.

ARS différentielle :

Si les ressources dépassent de peu le plafond applicable (cf. 4.2.4), le ménage reçoit une allocation de rentrée scolaire réduite (ARS différentielle), calculée en fonction des revenus.

Le montant de l'ARS différentielle est alors calculé comme suit :

$$AD = \frac{\text{plafond} + (\text{ARS} * N) - \text{ressources}}{N}$$

N représente le nombre d'enfants âgés de 6 à 18 ans

ARS = montant de l'ARS en fonction de l'âge de l'enfant

Plafond = 25 775 € (+ 5 948 € par enfant supplémentaire).

4.2.3. Benefit duration

As long as eligibility conditions hold.

L'ARS est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, les parents doivent déclarer au préalable que l'enfant est scolarisé.

4.2.4. Means test

Les ressources du ménage de l'année 2021 (N-2) ne doivent pas dépasser les plafonds suivants. À noter qu'à Mayotte, les conditions d'attribution de l'allocation sont plus favorables et correspondent en 2021 à un plafond de 31 720 € pour 1 enfant, 34 604 €

pour 2 enfants et 2 884 € par enfant supplémentaire. Par ailleurs, à Mayotte, les aides sont versées pour les enfants scolarisés jusqu'à 20 ans.

Plafonds de ressources 2018, en vigueur jusqu'à juillet 2023

Nombre d'enfants à charge	Plafond pour la rentrée 2022/2023	Plafond pour la rentrée 2023/2024
1	25 370 €	25 775 €
2	31 225 €	31 723 €
3	37 080 €	37 671 €
Par enfant en plus	5 855 €	5 948 €

Si les ressources dépassent de peu le plafond applicable, le ménage reçoit une allocation de rentrée scolaire réduite (ARS différentielle), calculée en fonction des revenus. Les ressources sont les revenus catégoriels nets qui est égal au revenu net imposable moins l'abattement de 10 % pour les frais professionnels.

Peut bénéficier d'une ARS différentielle (AD), toute famille dont le revenu net est compris entre :

25 775 € pour un enfant (+ 5 948 € par enfant supplémentaire)

Et

25 755 € + ARS (+ 5 948 € par enfant supplémentaire + montant des ARS pour les autres enfants).

4.2.5. Tax treatment

L'ARS n'est pas imposable, mais elle est soumise à la CRDS.

4.2.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

L'ARS n'entre pas dans la base ressources du RSA ni de la prime d'activité.

4.2.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

4.2.8. Benefit indexation

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). L'ARS équivaut à 89,72 % de la BMAF pour les 6-10 ans, 94,67 % de la BMAF pour les 11-14 ans et 97,95 % de la BMAF pour les 15-18 ans (Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité n°8 du 31 mars 2022).

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent l'ARS - ont été revalorisées de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent l'ARS - ont été revalorisées une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 %.

Enfin, le niveau des plafonds de ressources est révisé conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'état (Article L543-1 du code de la sécurité sociale).

4.3. Large family allowance (Complément Familial [CF])

Variable names: **[CF]**

This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

Le complément familial est versé, sous certaines conditions, aux personnes ayant au moins 3 enfants à charge.

4.3.1. Eligibility conditions

L'allocataire doit :

- Remplir les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales ;
- Avoir au moins 3 enfants à charge, âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.
- Des ressources N-2 inférieur au plafond de ressources ci-dessous.

4.3.2. Benefit amount

Le montant du complément familial dépend du nombre d'enfants à charge et des ressources. Son montant mensuel (après CRDS) est de 182,00 € de base, de 273,03 € lorsqu'il est majoré au 1^{er} juillet 2022. Au 1^{er} avril 2023, selon le niveau de ressources, ce montant est de 184,80 € ou 277,23 € par mois.

Le complément familial peut être versé en 2023 selon les conditions suivantes :

	Ressources 2021 (plafonds en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023, revenus nets 2020), en euros			
Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures à		Ressources comprises entre	
	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité ¹⁸	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité
3	19 915 € ou moins	24 362 € ou moins	Entre 19 915 € et 39 822 €	Entre 24 362 € et 48 714 €
4	23 234 € ou moins	27 680 € ou moins	Entre 23 234 € et 46 459 €	Entre 27 680 € et 55 351 €
Par enfant supplémentaire	3 318 €	3 318 €	6 637 €	6 637 €

Montant mensuel du complément familial (après CRDS)

	Au 1er avril 2022		Au 1 ^{er} juillet 2022 (modélisé)		Au 1er avril 2023	
	Montant majoré	Montant de base	Montant majoré	Montant de base	Montant majoré	Montant de base
Montant mensuel du complément familial (après CRDS)	262,53 €	175,01 €	273,03 €	182,00 €	277,23 €	184,80 €

4.3.3. Benefit duration

La prestation est versée jusqu'à ce que les conditions d'éligibilité soient satisfaites.

¹⁸ Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 594 € ou plus.

4.3.4. Means test

Le complément familial est versé sous conditions de ressources (revenus nets catégoriels).

Voir 4.3.2. .

4.3.5. Tax treatment

Le complément familial n'est pas imposable, mais il est soumis à la CRDS.

4.3.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

Le complément familial (sauf sa partie majorée) entre dans la base ressources du RSA et de la prime d'activité (bénéficiaires de 257,88 € au 1^{er} avril 2021, 262,53 € au 1^{er} avril 2022, 273,03 € au 1^{er} juillet 2022).

4.3.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

4.3.8. Benefit indexation

Le montant du complément familial dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). Le complément familial équivaut ainsi à 41,65 % de la BMAF et 62,48 % de la BMAF pour son montant majoré (Article 2 du décret n°2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial et Article L755-16-1 du code de la sécurité sociale).

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent le complément familial - ont été revalorisés de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent le complément familial - ont été revalorisés une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 %.

Enfin, le niveau des plafonds de ressources est révisé conformément à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, hors tabac (Article L755-16 du code de la sécurité sociale).

4.4. Lone-parent benefits (Allocation de soutien familial (ASF))

Variable names: [\[LPB\]](#); [\[LP_ASF\]](#)

This is a non-contributory benefit, not means-tested and taxable.

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée au parent qui élève seul son enfant ou à la personne qui a recueilli un enfant, qu'elle vive seule ou en couple (orphelins, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement de pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieur au montant de l'ASF).

4.4.1. Eligibility conditions

TaxBEN suppose que les conditions obligatoires suivantes sont remplies lors de la simulation de l'ASF. L'allocataire doit :

- Résider en France.
- Prouver que l'enfant vit bien sous son toit et qu'il remplit l'obligation scolaire ;

L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans.

4.4.2. Benefit amount

Le montant de l'ASF est revalorisé chaque 1^{er} avril, par décret.

Le montant par mois et par enfant (après CRDS) s'élève à :

Allocation de soutien familial (par enfant)	Montant mensuel net au 1 ^{er} avril 2021	Montant mensuel net au 1 ^{er} avril 2022	Montant mensuel net au 1 ^{er} juillet 2022	Montant mensuel net au 1 ^{er} novembre 2022 (modélisé)	Montant mensuel net au 1 ^{er} avril 2023
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,78 €	157,57 €	163,87 €	245,80 €	249,59 €
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	116,11 €	118,20 €	122,93 €	184,41 €	187,24 €

4.4.3. Benefit duration

As long as eligibility conditions hold.

4.4.4. Means test

Not means tested.

4.4.5. Tax treatment

L'ASF n'est pas imposable, mais elle est soumise à la CRDS.

4.4.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

L'ASF entre dans la base ressources du RSA et de la prime d'activité à hauteur du plafonnement (92,8 € ce qui est calculé comme $22,5\% * \text{BMAF} * (1 - \text{CRDS}) = 22,5\% * 439,17 * (1 - 0,005) = 92,8 \text{ €}$).

4.4.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

4.4.8. Benefit indexation

Le montant de l'allocation de soutien familial dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). L'allocation de soutien familial équivaut ainsi à 37,5 % de la BMAF à taux plein et à 28,13 % de la BMAF à taux partiel (Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité n°8 du 31 mars 2022).

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent l'ASF - ont été revalorisées de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent l'ASF - ont été revalorisés une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 %. Enfin, l'ASF a été revalorisée de 50 % en novembre 2022 (décret publié au Journal officiel du 28 octobre 2022) dans une optique de soutien des familles monoparentales. Cette mesure a pour objectif d'abaisser le taux de pauvreté des familles monoparentales de 2,2 points.

4.5. *Young child benefit (Allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE))*

Variable names: **[BASIC_PAJE]**

This is a non-contributory benefit, means-tested and not taxable.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend plusieurs aides destinées aux parents d'un enfant venant de naître. Ces aides sont cumulables entre elles et avec d'autres allocations sous certaines conditions :

- L'allocation de base en cas de naissance ou en cas d'adoption : pour faire face aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, à son entretien et à son éducation ;
- La prime à la naissance ou à l'adoption : pour faire face aux premières dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant et à son entretien ;
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) : pour permettre à l'un ou aux 2 parents de réduire ou de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant ;
- Le complément de libre choix du mode de garde : en cas d'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile ; pour permettre aux parents qui continuent à travailler de compenser le coût de la garde d'un enfant.

Seule l'allocation de base est modélisée dans TaxBEN. Les autres prestations sont décrites en annexe.

4.5.1. *Eligibility conditions*

Après la naissance de l'enfant, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est versée sous conditions de ressources. Elle est versée à compter du mois suivant la naissance de l'enfant et jusqu'au mois précédant son 3^{ème} anniversaire et fonctionne également si les parents ont adopté un enfant de moins de 20 ans.

4.5.2. *Benefit amount*

Montants (après CRDS) de l'allocation de base de la PAJE (1^{er} avril 2021, 1^{er} avril 2022, 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} avril 2023)

Enfant né depuis le 1^{er} avril 2018	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} juillet 2022 (modélisé)	1 ^{er} avril 2023
Taux plein	171,91 €	175,01 €	182,00 €	184,81 €
Taux partiel (en cas de revenus supérieurs à un certain plafond)	85,95 €	87,51 €	91,00 €	92,40 €

4.5.3. *Benefit duration*

See Section 4.5.1.

4.5.4. *Means test*

Plafonds de ressources de l'allocation de base de la PAJE (en euros), valables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (revenus nets de 2021)

	Taux plein		Taux partiel	
	Couple avec un seul revenu	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité ¹⁹	Couple avec un seul revenu	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité
1 enfant	27 654 €	36 546 €	33 040 €	43 665 €
2 enfants	33 185 €	42 077 €	39 648 €	50 273 €
3 enfants	39 822 €	48 714 €	47 578 €	58 203 €
Par enfant supplémentaire	6 637 €	6 637 €	7 930 €	7 930 €

4.5.5. Tax treatment

L'Allocation de base de la PAJE n'est pas imposable, mais elle est soumise à la CRDS.

4.5.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

L'allocation de base n'est pas cumulable avec le complément familial ou l'allocation de base pour un autre enfant de moins de 3 ans.

4.5.7. Combining benefit receipt and employment/starting a new job

See Section 4.5.4. .

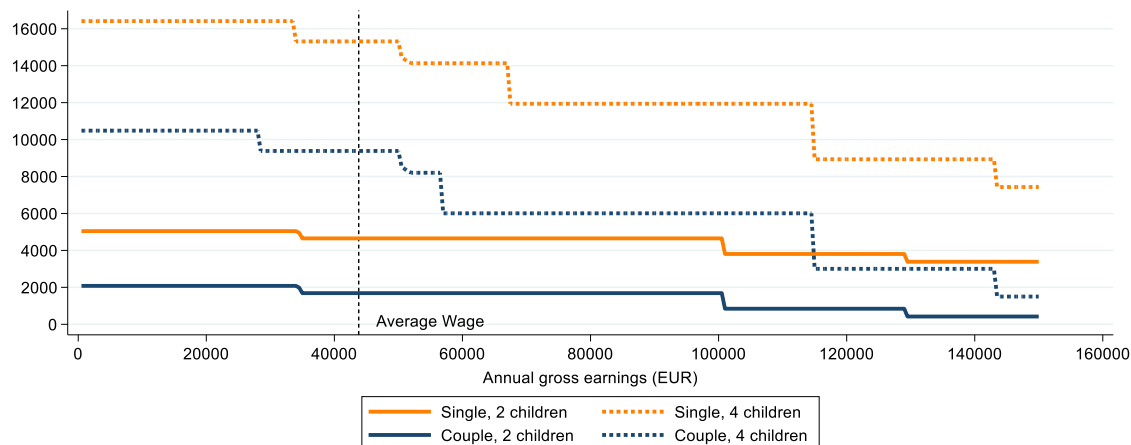
4.5.8. Benefit indexation

Le montant de la PAJE dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). La PAJE équivaut ainsi à 41,65 % de la BMAF à taux plein et 20,825 % de la BMAF à taux partiel (Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité n°8 du 31 mars 2022).

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent la PAJE - ont été revalorisées de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent la PAJE - ont été revalorisées une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 %.

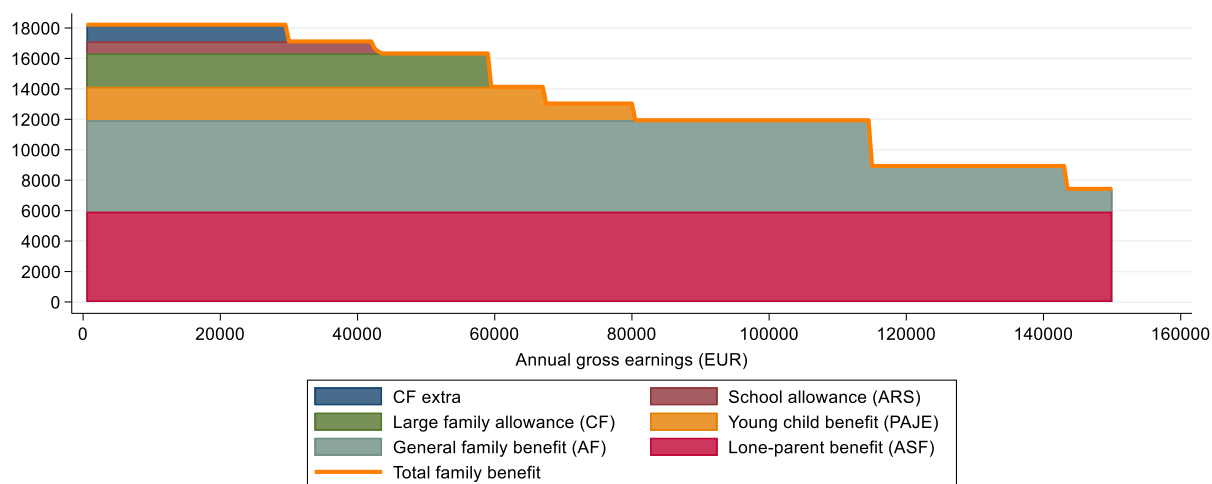
¹⁹ Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 594 € ou plus.

Figure 5. Family benefits by family size and earnings



Note: All adults are 40 years old. In case of couples, spouse does not work. Children are 4, 6, 8, 10.
Source: OECD Tax-Benefit Model.

Figure 6. Family Benefit Composition by gross earnings



Note: Single 40-year old with 4 children (aged 2, 4, 6, 8).
Source: OECD Tax-Benefit Model.

5. Net costs of Early Childhood Education and Care

The **reference date** for the policy rules described in this section is **January 1, 2023**.

Il convient de distinguer différents types d'accueil en France. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est décrit ci-dessous.

**CAPACITÉ THÉORIQUE D'ACCUEIL PAR LES MODES D'ACCUEIL « FORMELS »
POUR 100 ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS DEPUIS 2016**

	2016		2017		2018	
	Capacité théorique d'accueil	Capacité pour 100 enfants de moins de 3 ans (en %)	Capacité théorique d'accueil	Capacité pour 100 enfants de moins de 3 ans (en %)	Capacité théorique d'accueil	Capacité pour 100 enfants de moins de 3 ans (en %)
Assistante maternelle employée directement par des particuliers	782 500	33,2	770 800	33,4	758 900	33,2
Salariée à domicile	45 000	1,9	46 100	2,0	46 900	2,1
Accueil en Eaje (collectif, familial et parental, micro-crèche)	437 200	18,5	448 800	19,5	460 100	20,1
École maternelle	96 300	4,0	92 600	4,0	88 800	3,9
Capacité théorique d'accueil par l'ensemble des modes d'accueil « formels »*	1 361 000	57,7	1 358 300	58,9	1 354 700	59,3

Sources : Onape (Cnaf - MtEaje ; Allstat FR6 2016, 2017 et 2018), Ccmsa (31 décembre), Drees (enquête Pmi au 31 décembre), Depp (rentrées scolaires), Acoos (dispositif centre Pajemploi au 2^e trimestre), Menesr-Depp (démographie au 1^{er} janvier).

Champ : France entière hors Mayotte.

* La gestion des arrondis explique l'écart entre la donnée affichée et le détail des différents modes d'accueil.

2019	
Capacité théorique d'accueil	Capacité pour 100 enfants de moins de 3 ans (en %)
744 300	33,0
471 000	20,9
82 700	3,7
47 700	2,1
1 345 700	59,8

1) L'accueil collectif en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) [*in child care centers*]

Les crèches collectives ou « accueil collectif régulier » : elles proposent un accueil de type régulier, c'est à dire un accueil dont le rythme est prévu et organisé avec les parents. Elles s'adressent à des enfants de moins de quatre ans (de 2 mois à 4 ans). La structure s'engage à garder la place sur les créneaux de temps convenus au sein d'un contrat. Parmi cet accueil collectif les micro-crèches se sont beaucoup développées en France (environ 40 000 places en 2018). Comme les crèches collectives, les micro-crèches accueillent les enfants âgés de 2 mois à 4 ans. Ces établissements ont cependant une capacité d'accueil maximale de 10 places.

La halte-garderie ou « accueil collectif occasionnel ou ponctuel » : l'accueil collectif occasionnel s'adresse à des enfants de moins de six ans. Il est généralement de courte durée. Il est souple et permet de répondre à des besoins ponctuels d'accueil. La plupart de ces structures ferment pendant midi.

Le multi-accueil : les établissements ou services « multi-accueil » associent différentes formules d'accueil : accueil à temps partiel, accueil ponctuel ou en urgence, ou crèche/halte-garderie.

Les structures peuvent être publiques (crèches municipales), cas le plus fréquent, privées (crèche d'entreprise, crèche parentale) ou encore associatif.

Un reste à charge pour l'enfant en accueil collectif est appliqué. La tarification est calculée en application d'un barème national fixé par la Cnaf en contrepartie du financement qu'elle accorde aux gestionnaires de crèches. Les tarifs plancher et maximum sont définis par la Cnaf chaque année. Ce barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Au-delà de ce montant, le gestionnaire de la crèche peut :

- Neutraliser la partie de votre revenu supérieure au plafond ;
- Poursuivre l'application du barème à hauteur d'un plafond plus élevé qu'il détermine lui-même.

2) L'accueil par des assistantes maternelles : de 1 à 4 enfants par assistante maternelle²⁰ [*not using child care centers*]

La France se singularise par la place importante du recours aux assistantes maternelles qui est le principal mode d'accueil des jeunes enfants. Même si l'activité des assistantes maternelles, est soumise à l'agrément du Conseil départemental, c'est une activité peu encadrée et relevant avant tout d'un marché libre entre particuliers et parents employeurs.

La branche famille (CNAF) verse une prestation légale versée aux familles afin de prendre en charge une partie des frais liés à l'accueil chez une assistante maternelle. La prestation versée est le complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Ce type de services de garde d'enfants n'est pas pris en compte par TaxBEN.

5.1. *Gross childcare fees in child care centers*

Variable names: [[FRcc_cost](#)]

Le **tarif horaire** est calculé en pourcentage des ressources mensuelles (revenus nets catégoriels) de la famille, selon sa composition (nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales) et selon le type d'accueil (en supposant 10 heures de garderie par jour) :

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif (modélisé), en multi-accueil collectif et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)

²⁰ La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage systématique du féminin pour les désigner.

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	2020	2021	2022	2023 (modélisé)
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%	0,0413%
4-7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0303%	0,0310%	0,0310%
8 ou plus enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%	0,0206%

Note : % des ressources familiales mensuelles

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental (non modélisé)

Nombre d'enfants	2023
1 enfant	0,0516%
2 enfants	0,0413%
3-5 enfants	0,0310%
6-8 ou plus enfants	0,0206%

5.1.1. Discounts for part-time usage

Le tarif horaire est calculé en pourcentage des ressources mensuelles de la famille, indépendamment d'usage de garde d'enfant en temps plein ou partiel.

Les frais de garde d'enfants pour les utilisateurs à temps partiel sont également affectés par le revenu du ménage puis que :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{ressources annuelles de la famille} * \text{taux d'effort}}{12}$$

$$\text{Tarif mensuel} = \frac{\text{taux horaire} * \text{volume d'heures annuelles réservées}}{\text{nombre de mois de fréquentation de l'enfant}}$$

Le taux de participation familiale s'applique sur les ressources des familles. Les ressources à prendre en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N sont les ressources perçues l'année N-2, encadrées par un plafond et un plancher.

5.1.2. Fees Indexation

Taux de participation familiale : Le barème national des participations familiales pour une heure d'accueil en EAJE est fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) par circulaire et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la prestation de service unique.

5.2. Fee discounts and free provision

Variable names: [\[cc_subsidy\]](#)

Un **tarif horaire plancher** est obligatoirement applicable quand les ressources mensuelles de la famille sont inférieures ou égales à 754,16 € au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cas, ce tarif horaire minimum par enfant est de:

Tarif horaire plancher en euros plancher

Nombre d'enfants	2022	2023 (modélisé)
1 enfant	0,44 €	0,47 €
2 enfants	0,37 €	0,39 €
3 enfants	0,29 €	0,31 €
4-7 enfants	0,22 €	0,23 €
8 ou plus enfants	0,15 €	0,16 €

Formule de calcul : 0,47 € (= 0.0619% * 754,16 € [ressources])

Un **tarif horaire plafond** peut être appliqué quand les ressources mensuelles de la famille sont supérieures ou égales à 6 000 € au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cas, ce tarif horaire maximum est de :

Tarif horaire plafond en euros plancher

Nombre d'enfants	2022	2023 (modélisé)
1 enfant	3,71 €	3,71 €
2 enfants	3,10 €	3,10 €
3 enfants	2,48 €	2,48 €
4-7 enfants	1,86 €	1,86 €
8 ou plus enfants	1,24 €	1,24 €

Formule de calcul : 3,71 € (= 0.0619% * 6 000 € [ressources])

OECD note : Jusqu'à l'année 2021, le modèle TaxBEN détermine l'utilisation des services de garde d'enfants sur la base du nombre de jours par semaine pendant lesquels les deux parents (ou le parent isolé) travaillent. À partir de l'année 2022, le modèle TaxBEN permet de sélectionner l'utilisation horaire hebdomadaire des services de garde d'enfants indépendamment de la situation professionnelle du ou des parents. Cela permet de modéliser les coûts de garde d'enfants également pour les ménages dans lesquels l'un des parents ne travaille pas, ou dans lesquels le parent isolé est au chômage. L'utilisation "à plein temps" des services de garde d'enfants dans le modèle est fixée à 40 heures par semaine, avec 8 heures par jour. En pratique, plus de 40 heures par semaine de garde d'enfants seraient nécessaires pour soutenir un parent travaillant à temps plein (en considérant le temps nécessaire pour laisser et récupérer l'enfant à l'institution par exemple), mais cette simplification permet au modèle TaxBEN de maintenir des résultats comparables entre les différents pays. L'exemple suivant décrit brièvement comment la cotisation pour la garde d'enfants et les subventions correspondantes sont calculées dans TaxBEN.

Considérons un couple avec un enfant âgé de 2 ans, dont le principal travaille 5 jours par semaine au salaire moyen (41 777,61 EUR par an) et le conjoint travaille 5 jours par semaine au salaire minimum (19 237,40 EUR par an). Le montant total net imposable est de 50 044,54 euros par an. Comme les deux parents travaillent à temps plein, ils

utilisent 40 heures par semaine de garde d'enfants. Par conséquent, leur taux horaire est de:

$$\text{Taux horaire} = 50\,044,54 * \frac{0,000619}{12} = 2,58$$

Ensuite, nous appliquons ce tarif horaire au nombre d'heures nécessaires dans un mois pour obtenir le tarif mensuel payé :

$$\text{Tarif mensuel} = 2,58 * 8 * 5 * \frac{52}{12} = 447,45$$

Ainsi, le ménage que nous avons pris en considération paie 447,45 euros par mois en frais de garde d'enfants pour 40 heures de garde par semaine.

5.3. *Child-care benefits for formal centre-based care*

Variable names: [\[cc_benefit\]](#)

Si vous avez recours à une micro-crèche ou certaines crèches qui n'appliquent pas les tarifs fixés de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) [cf. section 5.1] alors vous pouvez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 euros par enfant gardé.

Les montants sont différents de ceux décrits dans la section suivante (5.4.). Par soucis de simplification dans TaxBEN on peut estimer que cette disposition légale n'existe pas.

5.4. *Child care allowance for children not using child care centers (Le complément de libre choix du mode de garde [CMG])*

Le CMG va dépendre des revenus, du nombre d'enfants et de leur âge (avant et après 3 ans et selon l'entrée à l'école maternelle).

OECD note : TaxBEN ne modélise cette option pour la garde des enfants. En fait, il suppose que les parents utilisent des services de garde d'enfants en centre (crèches) ou qu'ils s'occupent eux-mêmes de leur(s) enfant(s) à la maison. Des informations détaillées sur cette option de garde d'enfants sont fournies en annexe.

5.5. *Other child care allowance: parental leave benefits (Prestation partagée d'éducation de l'enfant [PreParE])*

La PreParE est une aide financière versée aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

OECD note : TaxBEN ne modélise pas ce programme car il ne couvre pas les prestations de congé parental. Des informations détaillées sur cette option de garde d'enfants sont fournies en annexe.

5.6. *Tax concessions for childcare expenditures*

Variable names: [\[cc_TaxCred\]](#)

Tout particulier qui expose des dépenses pour faire garder un ou plusieurs de ses enfants peut bénéficier d'un avantage fiscal qui prend la forme, selon le cas, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Cet avantage diffère selon que l'enfant est gardé au domicile des parents ou par une assistante maternelle agréée, au domicile de cette dernière. TaxBEN ne simule que le second cas. L'avantage fiscal s'applique également lorsque l'enfant est

gardé hors du domicile de ses parents dans un établissement de garde d'enfants : crèche, garderie, jardin d'enfants, halte-garderie, garderie périscolaire, etc.

5.6.1. *Eligibility*

Le crédit d'impôt bénéficie aux contribuables domiciliés en France, au titre des dépenses effectivement supportées par eux :

- Payées à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- Pour la garde de leur(s) enfant(s) à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Aucune condition d'activité professionnelle n'est requise pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

5.6.2. *Maximum amount*

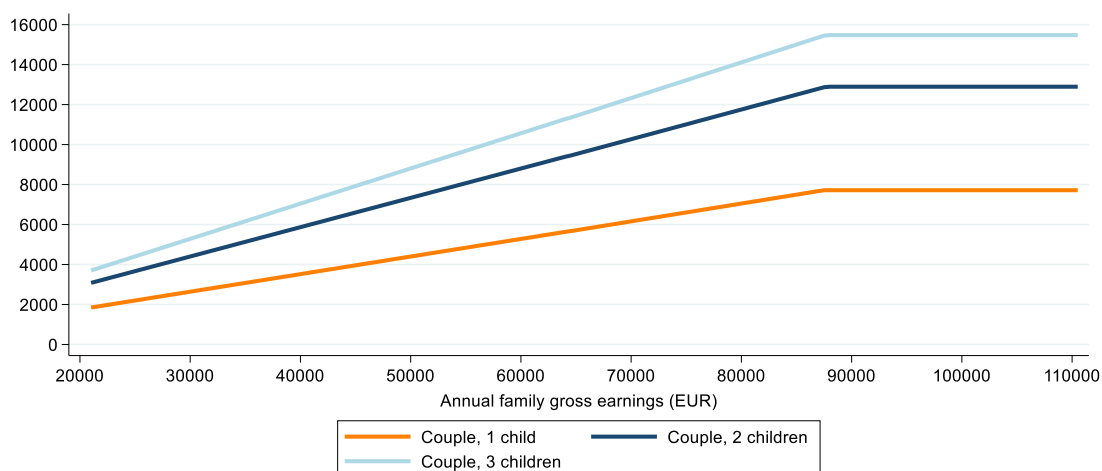
Les parents qui font garder à l'extérieur de leur domicile leurs enfants, âgés de moins de six ans au 1^{er} janvier 2023 bénéficient d'un crédit d'impôt sur le montant de l'impôt sur les revenus 2023 (déclaration 2024).

Les dépenses engagées pour la garde d'un ou de plusieurs enfants par un(e) assistant(e) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant de ces dépenses, retenues dans la limite d'un plafond annuel fixé à 2 300 € par enfant à charge (le crédit d'impôt sera donc, au maximum, de 1 150 €, 575 € maximum pour un enfant en résidence partagée). Comme pour tout crédit d'impôt, s'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au contribuable.

5.6.3. *Benefit indexation*

Le montant la PreParE dépend de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est fixée chaque année par décret (BMAF). La PreParE équivaut ainsi à 96,62 % de la BMAF à taux plein, 62,46 % de la BMAF à taux partiel (< 50 %) et 36,03 % de la BMAF à taux partiel entre 50 et 80 % (Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité n°8 du 31 mars 2022).

Au 1^{er} avril 2022, la BMAF - et par conséquent la PreParE - ont été revalorisées de +1,8 %. Suite à la loi n°2022-1158 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la BMAF - et par conséquent la PreParE - ont été revalorisées une seconde fois au 1^{er} juillet 2022 de +4,0 %.

Figure 7. Annual net childcare cost by gross annual earnings and number of children

Note: All adults are 40 years old. The spouse earns Minimum Wage.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

6. In-work benefits (*Prime d'activité*)

Variable names: **[IW]**

La loi du 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi, a institué la **prime d'activité** en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1^{er} janvier 2016 (et ultérieurement à Mayotte). Financée par l'État, comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes.

6.1.1. Eligibility conditions

La prime d'activité est accordée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou indemnisées au titre du chômage partiel ou technique, âgées d'au moins 18 ans, résidant de manière stable et effective et Français ou citoyen de l'EEE, ou Suisse, ou citoyen d'un autre pays titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Sous réserve de remplir ces conditions, bénéficient de cette prime d'activité :

- L'élève, l'étudiant, le stagiaire ou l'apprenti dont les revenus d'activité excèdent 1 047,55 € au 1^{er} janvier 2023 (78 % du smic net) sur une période de référence fixée à 3 mois ;
- L'élève, l'étudiant, le stagiaire ou l'apprenti considéré comme parent isolé ;
- La personne en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, percevant des revenus professionnels modestes ;
- Les non-salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 21 446 € (non salarié agricole), 32 900 € HT (prestataire de service, profession libérale) ou 82 200 € HT selon l'activité (activités commerciales).

6.1.2. Benefit amount

La réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation.

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire en fonction de la composition du foyer et de la condition d'isolement + 61% des revenus des membres du foyer + bonifications éventuelles) – ressources prises en compte du foyer.

Montant forfaitaire : Allocation différentielle complétant les ressources du foyer dans la limite de 586,23 € (depuis le 1^{er} juillet 2022): Au 1^{er} avril 2023, cette prime sera augmentée et s'élèvera à 595,25 € pour un allocataire seul sans enfant.

	1er avril 2022		1er juillet 2022 (modélisé)		1er avril 2023	
	Allocataire seul	Allocataire en couple	Allocataire seul	Allocataire en couple	Allocataire seul	Allocataire en couple
Sans enfant	563,68 €	845,52 €	586,23 €	879,34 €	595,25 €	892,88 €
1 enfant	845,52 €	1014,62 €	879,34 €	1 055,20 €	892,88 €	1 071,46 €
2 enfants	996,68 €	1162,79 €	1 055,20 €	1 231,07 €	1 071,46 €	1 250,04 €
Par d'enfant supplémentaire	+ 221,48 €	+ 221,48 €	+234,49 €	+234,49 €	+238,10 €	+238,10 €

Majoration pour parent isolé : Majoration accordée aux parents isolés assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou aux femmes enceintes isolées ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux. La durée de cette majoration est de 12 mois si l'événement intervient après les 3 ans de l'enfant à charge. Si l'événement intervient avant les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure jusqu'à ses 3 ans. Le montant majoré de la prime d'activité est égal à :

	1er avril 2022	1er juillet 2022 (modélisé)	1er avril 2023
Allocataire seul			
Sans enfant (grossesse)	723,83 €	752,79 €	764,37 €
1 enfant	965,10 €	1 003,72 €	1 019,16 €
2 enfants	1206,38 €	1 254,65 €	1 273,95 €
Par enfant supplémentaire	+ 241,28 €	+250,93 €	+254,79 €

OECD note : Dans le modèle TaxBEN, le montant majoré pour un parent isolé est classé différemment selon l'âge du plus jeune enfant.

Lorsque le plus jeune enfant **a moins de 3 ans**, le montant majoré est accordé **sans limitation de durée**, puisque, dans TaxBEN, l'hypothèse de base est que les caractéristiques du ménage, comme l'âge de ses membres, ne changent pas lors du calcul du revenu net par mois d'emploi (ou de chômage). Cette hypothèse, bien qu'irréaliste, est liée à la nature statique du modèle.

En revanche, si le plus jeune enfant est âgé **de 3 ans ou plus**, le montant majoré n'est accordé que lorsque le parent simulé **vient de prendre un emploi** et pour une **durée maximale de 12 mois**. Ce choix est lié au fait qu'un individu en emploi est supposé avoir travaillé **aux mêmes niveaux de salaire** depuis qu'il a atteint **l'âge de 18 ans**. Par conséquent, si nous supposons qu'il n'y a pas eu de changement dans le statut de travailleur et que le parent isolé a toujours travaillé, il aurait **déjà épuisé le montant majoré pour les parents isolés**, puisqu'il avait déjà droit à cette prestation au cours des années précédant celle prise en compte par le modèle. C'est pourquoi le montant majoré

est simulé pour un parent qui était au chômage et qui prend ensuite un emploi, pour une durée maximale de 12 mois. Dans le modèle, ce scénario spécifique est simulé en tenant compte des prestations d'insertion professionnelle de courte durée.

Bonifications : Bonification revalorisée au 1^{er} avril de chaque année, applicable pour chaque travailleur au sein du foyer ayant une activité professionnelle au moins équivalente à un mi-temps :

Au 1^{er} janvier 2023:

- Montant égal à 170,60 € (29,101% du montant forfaitaire) pour les revenus professionnels supérieurs à 1 352,40 € (120 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) ;
- Montant progressif jusqu'à 170,60 € pour les revenus professionnels mensuels compris entre 664,93 € (59 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) et 1 352,40 € (120 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) ;
- Montant nul pour les revenus professionnels mensuels inférieurs à 664,93 € (59 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023).

Au 1^{er} avril 2023:

- Montant égal à 173,22 € pour les revenus professionnels supérieurs à 1 352,40 € (120 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) ;
- Montant progressif jusqu'à 173,22 € pour les revenus compris entre 664,93 € (59 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) et 1 352,40 € (120 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023) ;
- Montant nul pour les revenus professionnels mensuels inférieurs à 664,93 € (59 fois le SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2023).

La prime d'activité n'est pas versée lorsque le montant dû est inférieur à 15 €.

6.1.3. *Benefit duration*

Les bénéficiaires de la prime d'activité doivent déclarer chaque trimestre leurs ressources. La prime d'activité est versée chaque mois tant que leurs ressources sont compatibles avec son versement.

6.1.4. *Means test*

Le montant de la prime d'activité est égal à la différence entre le montant forfaitaire (auquel il faut ajouter 61% du montant des revenus professionnels du foyer et, dans certains cas, une bonification tenant compte des revenus professionnels de chaque travailleur) et l'ensemble des ressources du foyer.

Si vous disposez de ressources non professionnelles (allocation chômage [ARE], allocations familiales, pension alimentaire, pension d'invalidité, etc.), elles entrent dans la base ressources et seront déduites de vos droits à la prime d'activité.

Le calcul du montant de la prime d'activité tient compte également des aides ou avantages liés au logement. Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer. Leur montant doit être déduit de la prime d'activité en cas de perception d'aides au logement.

Évaluations forfaitaires des avantages en nature logement et aides au logement = forfait mensuel (1^{er} janvier 2023) :

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	1er avril 2022	1er juillet 2022 (modélisé)	1er avril 2023
1	69,06 €	71,82 €	72,93 €
2	138,12 €	143,65 €	145,86 €
3 ou plus	170,93 €	177,77 €	180,50 €

Voir également Section 6.1.6. .

6.1.5. Tax treatment

Non imposable à l'IR, non soumise aux prélèvements sociaux (net de CSG et de CRDS)

6.1.6. Interaction with other components of the tax-benefit system

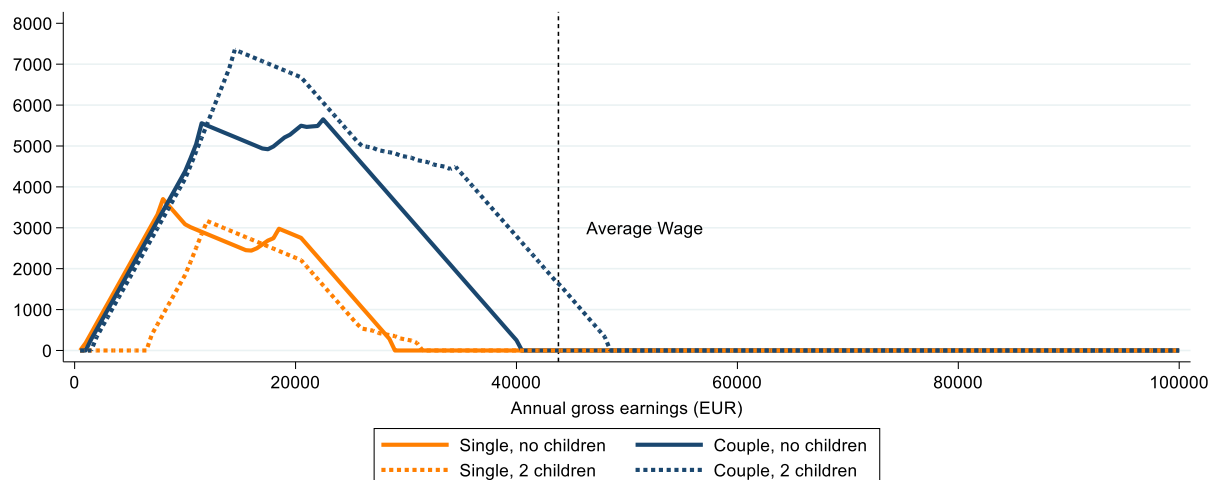
La prime d'activité n'est incompatible avec aucune des prestations sociales auxquelles le ménage a droit. Le montant de la prime d'activité est calculé en tenant compte de certaines de ces prestations. La base ressources de la prime d'activité comprend, outre les revenus de l'activité professionnelle et les allocations chômage du ménage, l'aide au logement, l'allocation de soutien familial (ASF, cf. Section 4.4) ou le complément familial (CF, cf. Section 4.3) dans la limite de certains forfaits. Elle exclut la prime de naissance de la PAJE (non-simulée dans TaxBEN, cf. Section 4.5) et l'allocation de rentrée scolaire (ARS, cf. Section 4.2).

6.1.7. Benefit indexation

La revalorisation de la prime d'activité est automatique. Au 1^{er} avril de chaque année, le montant de la prime d'activité est revalorisé en tenant compte de l'inflation, « *par application du coefficient mentionné à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale* » (Article L842-3 du code de la sécurité sociale). Il est fixé par décret. La revalorisation annuelle est ainsi, selon l'article L161-25 du code de la sécurité sociale, « *effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées* ».

Des revalorisations exceptionnelles peuvent également intervenir.

En pratique, le montant de la prime d'activité a ainsi été augmenté de +1,8 % au 1^{er} avril 2022 (revalorisation automatique). Au 1^{er} juillet 2022, en application de l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime d'activité a été valorisé une seconde fois de +4,0 %.

Figure 8. In-work Benefit by gross earnings

Note: All adults are 40 years old. In couples, the spouse does not work. Children, if present, are 4 and 6. The lower benefit amount for single parents with two children is linked to the fact that that type of households receives a much higher amount of Family and Housing benefits, which in turn reduce the Prime d'activité through the means-testing.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

7. Social security contributions and payroll taxes

7.1. Social security contributions

Some contributions are levied on a capped portion of monthly earnings. Since 1997, this ceiling has been adjusted once a year on 1 January. In January 2023, the ceiling was EUR 3 666 (or EUR 43 992 per year).

7.1.1. Employees contributions (*cotisations payées par les salariés*)

Variable names: `[SC ; SOCSEC_p; SOCSEC_s]`

Pension/ Retraite

- Sécurité sociale plafonnée: 6.9% on earnings up to the ceiling (3 666 €).
- Sécurité sociale déplafonnée: 0.4% on total earnings.

Illness, pregnancy, disability, death/ *Maladie, maternité, invalidité, décès*

- From 1 January 2018, this contribution (for employees) is abolished (Rate=0%).

Unemployment/ *Chômage*

- From 1 October 2018, the contribution (for employees) is abolished (Rate=0%).
- From 1 October 2018, there is a contribution (to endow Apec) with a rate of 0.024 % up to four times the ceiling (pour les cadres uniquement).

Others/ *Autres*

- Supplemental pension²¹ :
 - 3.15 % up to the ceiling and 8.64 % between one and eight times the ceiling.
 - A contribution for financial balance:
 - “Contribution d’équilibre general”: 0,86 % up to the ceiling and 1,08 % between one and eight times the ceiling
 - “Contribution d’équilibre technique”: 0,14 % for wages above the social security ceiling.

Universal social contribution (contribution sociale généralisée, CSG)

Variable names: [CSG_D_p; CSG_D_s]

The universal social contribution (CSG) was introduced on 1 February 1991. Since 1 January 2005, the rate of CSG has been 7.5%. From 1 January 2018, the rate of CSG is 9,2%. This rate is applied to a base of 98.25% of gross pay from this year. The CSG is deductible against taxable income, but at a lower rate of 6,8%. The non-deductible part is thus 2,4%. In TaxBEN, this contribution is considered part of the income tax payments.

Contribution to the reimbursement of social debt (contribution au remboursement de la dette sociale, CRDS)

Variable names: [CRDS_CSG_p; CRDS_CSG_s; crds_hb; crds_famben]

The contribution to the reimbursement of social debt has been in effect since 1 February 1997. Like the universal social contribution, its base has passed to 98.25% of gross pay as of 1st January 2013. The rate is set at 0.5%. Unlike social security contributions, CRDS payments are not deductible from taxable income. In TaxBEN, this contribution is considered part of the income tax payments.

Récapitulatif

Cotisations de sécurité sociale	
<i>Assurance vieillesse plafonnée</i>	6,9 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois
<i>Assurance vieillesse déplafonnée</i>	0,40 % du montant du salaire
Cotisations de chômage	
<i>Agence pour l’emploi des cadres (Apec)</i>	0,024 % du montant du salaire jusqu’à 14 664 €/mois
Cotisations de retraite complémentaire	
<i>Agirc-Arrco</i>	3,15 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 8,64 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
<i>Contribution d’équilibre généralisée</i>	0,86 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 1,08 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
<i>Contribution d’équilibre technique</i>	0 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 0,14 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
Cotisations sociales	
<i>Contribution sociale généralisée (CSG)</i>	9,20 % dont 2,40 % non déductibles du revenu imposable sur 98,25 % du salaire brut dans la limite de 175 968 €, sur 100 % du salaire brut sinon
<i>Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)</i>	0,50 % non déductible du revenu imposable sur 98,25 % du salaire brut dans la limite de 175 968 €, sur 100 % du salaire brut sinon

²¹ The social protection scheme is named ARRCO for non-managers and AGIRC for managers. From 1 January 2019, AGIRC and ARRCO are merged in a single scheme.

7.1.2. Employers contributions (Cotisations payées par les employeurs)

Variable names: [SSCR; SSCR_p; SSCR_s]

Pensions/ Retraite

- 8,55 % of gross pay, up to the ceiling (€43,992 in 2023), plus a 1,9 % levy on total pay.

Illness, pregnancy, disability, death/ Maladie, maternité, invalidité, décès

- 13 % of total earnings. A cut of 6 points is applied to illness contributions on salaries up to 2.5*SMIC, resulting in a 7 % contribution rate (cp. below).

Autonomy of elderly and disabled people/ Contribution solidarité autonomie (CSA)

- 0.3 % of total earnings.

Unemployment/ Chômage

- 4,05% of earnings, up to four times the ceiling; in addition, 0,15 % up to four times the ceiling to endow the salary guarantee fund (AGS).
- There is a contribution to endow Apec with a rate of 0.036 % up to four times the ceiling.

Work-related accidents/ Accidents du travail

- Contribution rates for work-related accidents vary by line of business and the size of the company. They are published annually in the official gazette (*Journal officiel de la République française*). For 2023, the average rate is 2.24 % (arrêté du 26 décembre 2022).

Family allowances/ Allocations familiales

- 5.25% of total pay. The rate has been reduced to 3.45% up to 3.5 times the minimum wage.

Others/ Autres

- Supplemental pension:
 - 4.72 % up to the ceiling and 12.95% between one and eight times the ceiling.

	Tranche 1	Tranche 2
Limits	up to 1 time the social security ceiling	between 1 and 8 times the social security ceiling
Per month, in €	between 0 and 3 666 €	between 3 666 € and 29 328 €
Per year, in €	between 0 and 43 992 €	between 43 992 € and 351 936 €
Contribution rates	4.72 %	12.95 %

- A contribution for financial balance :
 - “Contribution d’équilibre general”: 1,29 % up to the ceiling and 1,62 % between one and eight times the ceiling.

- “Contribution d’équilibre technique”: 0,21 % for wages above the social security ceiling.

Récapitulatif

Cotisations de sécurité sociale	
<i>Assurance vieillesse plafonnée</i>	8,55 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois
<i>Assurance vieillesse déplafonnée</i>	1,90 % du montant du salaire
<i>Assurance maladie, maternité, invalidité et décès</i>	13 % du montant du salaire ; 7 % pour les salaires allant jusqu’à 2,5*SMIC
<i>Contribution solidarité autonomie</i>	0,3 % du montant du salaire
Cotisations de retraite complémentaire	
<i>Agirc-Arrco</i>	4,72 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 12,95 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
<i>Contribution d’équilibre généralisée</i>	1,29 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 1,62 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
<i>Contribution d’équilibre technique</i>	0 % du montant du salaire jusqu’à 3 666 €/mois et 0,21 % du montant du salaire entre 3 666 € et 29 328 €/mois
Cotisations de chômage	
<i>Cotisations chômage</i>	4,05 % du montant du salaire jusqu’à 4*3 666 €/mois
<i>Cotisations AGS</i>	0,15 % du montant du salaire jusqu’à 4*3 666 €/mois
<i>Agence pour l’emploi des cadres</i>	0,036 % du montant du salaire jusqu’à 4*3 666 €/mois
Accidents du travail	
<i>Cotisations accidents travail</i>	Variable selon la taille de l’entreprise et l’année : 2,24 % en moyenne en 2023
Allocations familiales	
<i>Allocations familiales</i>	3,45 % du montant du salaire jusqu’à 3,5*SMIC

- Others (construction, housing, apprenticeship, further training):
 - Aide au logement (FNAL): 0,1 % si moins de 50 employés, 0,5 % sinon.
 - Formation professionnelle : 0,55 % si moins de 11 employés, 1 % sinon.
 - Taxe d’apprentissage : 0,68 % si au moins 1 employé (exempté en cas d’emploi d’au moins 1 apprenti et si la masse salariale est inférieure ou égale à 6*SMIC mensuel – 10 255,70 € en 2023)
 - Contribution au dialogue social : 0,016 %.
 - Contribution unique à la formation professionnelle (CPF-CDD) : 1 % de la masse salariale brute des salariés en CDD (non modélisé, comme TaxBEN prend en compte seulement le CDI).
 - Participation à l’effort de construction : 0,45 % si 50 employés ou plus. If the employer's direct investment in construction is below the 0.45% limit, the employer must pay a flat-rate contribution of 2% to the company tax department.

Contributions non couvertes par le modèle TaxBEN :

- La taxe de transport est une contribution locale des entreprises au financement des transports publics (pour les entreprises ayant plus de 10 salariés). Le taux de la contribution est fixé par la municipalité:

- En dehors de l'Île de France, il est compris entre 0 % et 2,5 %. Il varie en fonction de la taille de l'agglomération.
- En Île de France, il varie de 1,6 % à 2,95 %.
- **Le forfait social pour les rémunérations/gains non soumis aux cotisations de la Sécurité sociale (mais assujettis à la CSG).** Son taux est fixé à 20 %. Par dérogation, un taux de 16 % s'applique à certains versements alimentant un plan d'épargne de retraite collectif (PERCO) sous conditions de gestion et uniquement si l'entreprise a plus de 50 salariés. Un taux réduit à 10 % s'applique à l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale, (PEE, PEI) lorsque cette épargne est constituée d'actions de l'entreprise. Ce taux de 10 % ne concerne que les entreprises de plus de 50 salariés. Enfin, un taux réduit de 8 % s'applique aux contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire versées aux salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et aux apprentis, pour les entreprises de plus de 11 salariés. Le taux du forfait social est également de 8 % pour la réserve spéciale de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) employant au moins 50 salariés.

Reduction of employer-paid social insurance contributions

Act No. 2003-47 of 17 January 2003 on salaries, working time and the development of employment (the "Fillon Act") amended how the reduction of contributions is calculated.

As a result, since 1 July 2005 the maximum reduction has been 26% (in companies with more than 20 employees) for a worker paid the minimum wage. It then declines gradually to zero at 160% of the annual minimum wage. It applies irrespective of the number of hours worked. Since 2016, the maximum reduction has been increased up to 28.42% (28.35% in 2015) for companies with more than 20 employees, and up to 28.02% (27.95% in 2015) for companies with less than 20 employees. The Budget Act for 2007 (Article 41 V) bolsters this measure for very small enterprises with effect from 1 July 2007. For employers with between 1 and 19 employees, the maximum deduction was raised to 28.1% at the minimum wage, declining gradually – here too – to zero at 160% of the minimum wage.

TaxBEN simulates the rules for companies with more than 50 employees (maximum reduction of 32,31 % at the minimum wage (as of January 2023), declines gradually to zero at 160% of the annual minimum wage).

	Entreprises de moins de 50 salariés	Entreprises de plus de 50 salariés
1 ^{er} janvier 2023	31,91 %	32,31 %
1 ^{er} janvier 2022	31,95 %	32,35 %
1 ^{er} janvier 2021	32,06 %	32,46 %
1 ^{er} janvier 2020	32,05 %	32,45 %
	Entreprises de moins de 20 salariés	Entreprises de plus de 20 salariés
1 ^{er} octobre 2019	32,14 %	32,54 %
1 ^{er} janvier 2019	28,09 %	28,49 %
1 ^{er} janvier 2018	28,14 %	28,54 %
1 ^{er} janvier 2017	28,09 %	28,49 %
1 ^{er} janvier 2016	28,02 %	28,42 %

1 ^{er} janvier 2015	27,95 %	28,35 %
------------------------------	---------	---------

In 1 January 2011, the “Fillon act” was modified and included an annualized calculation of the general tax reliefs of employer contributions. For part-time wage-earners, the relief is computed using an equivalent full-time salary and is then adjusted proportionally to the number of hours paid.

From 2015, the Responsibility Pact (Phase 1) includes new reductions of the labour cost: total exemption of all URSSAF employer contributions on the minimum wage (except unemployment contributions); reduction of 1.8 point on employer-paid contributions for family allowance (3.45% instead of 5.25% for salary up to 1.6 times the minimum wage, and up to 3.5 times from April 2016).

The gross annual minimum wage (for 1 820 hours) in 2023 was an estimated 20 511,4 € (11,27 € * 1 820 h)

Competitive tax credit (CICE - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi)

Since 1 January 2019, the competitive tax credit (CICE - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) is abolished. It is replaced by a reduction of employers contributions (allègement des cotisations sociales durable): cut of 6 % applied to illness contribution rate on salaries up to 2.5*SMIC.

Furthermore, a global cut of 4.05 % in employers' social security contributions at SMIC level up to 1.6*SMIC is created (since 1 October 2019). The cut concerns the employers contributions for: Illness, pregnancy, disability, death, family, housing, pensions and supplemental pensions (but excluding the unemployment contribution until 1 October 2020). It is calculated in the same manner as the present general cuts (réduction Fillon)²².

7.1.3. Rates indexation

L'indexation, quand elle intervient, est prévue par décret modifiant le texte de loi correspondant. Quelques exemples :

1. Article D242-3 du code de la sécurité sociale : Le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladies, maternité, invalidité et décès est fixé à 13 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains de l'intéressé. Il est fixé par décret (dernier : Décret n°2018-162 du 6 mars 2018, article 1).
2. Article D242-4 du code de la sécurité sociale : Le taux de la cotisation des assurances vieillesse et veuvage est fixé par décret (Assurance vieillesse plafonnée et assurance vieillesse déplafonnée) – le dernier est le Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014, article 4.
3. Article D242-6-1 du code de la sécurité sociale : Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par établissement (Décret n°2010-753 du 5 juillet 2010, article 1) ; Article D242-6-2 du code de la sécurité sociale : Le mode de tarification est déterminé en fonction de l'effectif global de l'entreprise (Décret n°2017-858 du 9 mai 2017, article 1).

²²

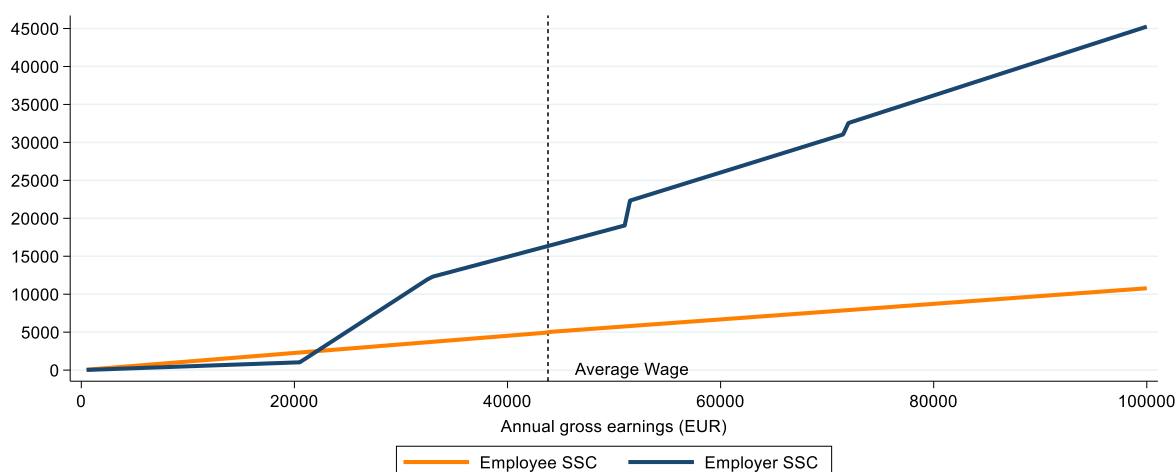
Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/le-calcul-de-la-reduction/etape-1--determination-du-coeffi.html>

4. Le montant des contributions générales d'assurance chômage est fixé par la convention d'assurance chômage (ou par décret en cas d'absence d'accord des partenaires sociaux). Depuis le 1er janvier 2019, le taux des contributions générales au régime d'assurance chômage est de 4,05%, à la charge des employeurs uniquement. Depuis le 1er janvier 2020, le taux est majoré de 0,5 % pour les salariés dockers occasionnels et les intermittents du spectacle en CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.
5. Article L137-40 du code de la sécurité sociale : est instituée une contribution de solidarité pour l'autonomie au taux de 0,3 %, due par les employeurs privés et publics (loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, article 32).

7.2. Payroll taxes

None.

Figure 9. Social Security Contributions by gross earnings



Note: For 40-year old one-earner couple with 2 children (ages 4, 6).

Source: OECD Tax-Benefit Model.

8. Taxes (Système d'imposition)

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils ne sont pas simulés dans TaxBEN.

OECD note : le modèle TaxBEN pour une année déterminée prend en compte les taux d'imposition et les seuils de revenu qui sont appliqués au revenu gagné au cours de cette même année. Cela signifie que le modèle pour 2023 applique les taux prélevés sur les revenus gagnés au cours de l'année fiscale 2023. Toutefois, les règles présentées dans cette section sont celles qui s'appliquent sur le revenu gagné au cours de l'année précédente (2022), puisque les taux pour 2023 seront divulgués à la fin de l'année. Afin d'assurer la comparabilité des résultats entre les pays, lorsque les taux pour le revenu gagné au cours de l'année 2023 seront disponibles, le modèle sera mis à jour pour refléter ces règles. Jusqu'à ce moment-là, le modèle utilisera les taux disponibles.

8.1. Income tax (*Impôt sur le revenu*)

Variable names: **[IT]**

8.1.1. Tax allowances and credits (*abattements et crédits d'impôts*)

Variable names: **[ALLOW; WORK_ALL]**

- Work-related expenses, corresponding to actual amounts or a standard allowance of 10% of net pay (with a minimum of 472 € and a ceiling of 13 522 €) which are automatically deducted from the tax base for each earner.
- Family status: The “family quotient” (*quotient familial*) system takes a taxpayer’s marital status and family responsibilities into account. It involves dividing net taxable income into a certain number of shares: two shares for a married (or “PACSeD”) couple, one share for a single person, a half-share for each dependent child up to two children, an additional full share for the third and each subsequent dependent child for a couple, and so on. Single parents with at least one child have an additional half-share. The total tax due is equal to the amount of tax corresponding to one share multiplied by the total number of shares. The benefit for a half-share is limited, however, to 1 678 €²³ per half-share in excess of two shares for a couple. In the case of shared custody, the shares for the children are divided by 2 (0.25). The benefit for a quarter share is limited to 839 €. For a single person, the benefit is limited to € 3 756 for the full share granted for your first dependent child.

8.1.2. Tax base (*Revenu imposable*)

Variable names: **[TAX_INC; SOCSEC_p_all; SOCSEC_s_all; CSG_D_p_prev; CSG_D_s_prev]**

Earned income is reported net of compulsory employer and employee payroll deductions, except for 2.4 percentage points’ worth of CSG (*contribution sociale généralisée*) and the 0.5% CRDS (*contribution pour le remboursement de la dette sociale*), which are not deductible from the income tax base. The following table gives an overview on the different reference incomes as used in TaxBEN for the different taxes and benefits:

<u>Concept</u>	<u>Formula</u>	<u>Used for:</u>
Declared income / Net imposable income (<i>revenu net imposable</i> ou <i>revenu net catégoriel</i>) [NET_IMP, NET_IMP_p, NET_IMP_s; DECL_INC_TOT, DECL_INC_p, DECL_INC_s]	Gross income – social security contributions – deductible part of CSG	Means-tests for family benefits FB (as applicable)

Taxable income (<i>revenu fiscal de référence</i>) [TAX_INC]	Net imposable income – 10% work allowance	Means-test for housing benefit HB (<i>Allocation logement</i>); tax base to calculate income tax IT
---	--	---

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'adoption du prélèvement de l'impôt à la source n'est pas censée modifier les taux de prélèvement des ménages.

8.1.3. Income tax schedule (*barème d'imposition*)

Variable names: [INCTAX]

	Fraction of taxable income Barème pour les revenus de 2023 (1 share, in Euros)	Rate (in %)
1 st bracket	Up to 10 777 €	0
2 nd bracket	From 10 778 € to 27 478 €	11
3 rd bracket	From 27 479 € to 78 570 €	30
4 th bracket	From 78 571 € to 168 994 €	41
5 th bracket	Above 168 994 €	45

A special rebate for taxpayers with a low tax liability²⁴ is applied to the amount of tax resulting from the above schedule before reductions and tax credits. To be eligible, the tax on the household's income must be less than 1840 € for a single adult household, and 3 045 € for a two adults' household, in which case the rebate is equal to the difference between 833 € (for a single person) or 1 378 € (for a couple) and 45,25% of the amount of the gross tax.

An exceptional contribution on high revenues is based on the reference taxable income ("revenu fiscal de référence").

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : taux applicable selon la situation de famille		
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable pour une personne seule	Taux applicable pour un couple soumis à une imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €	4 %	4 %

8.1.4. Rates indexation

C'est la loi de finance qui revalorise les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la prévision d'inflation. La loi de finance pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 dans son article 2 fixe ainsi cette revalorisation à 5,4 % pour l'année 2023. Les informations relatives au barème et à cette loi sont mentionnées dans l'article 197 du code général des impôts.

²⁴ Source: <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/decote-impot-revenu#:~:text=l'ann%C3%A9e%202021-Pour%20l'imposition%20des%20revenus%202021%2C%20le%20montant%20de%20la,%E2%82%AC%20pour%20une%20imposition%20commune>

8.2. Universal social contribution (*contribution sociale généralisée, CSG*)

Variable names: [CSG_D_p; CSG_D_s]

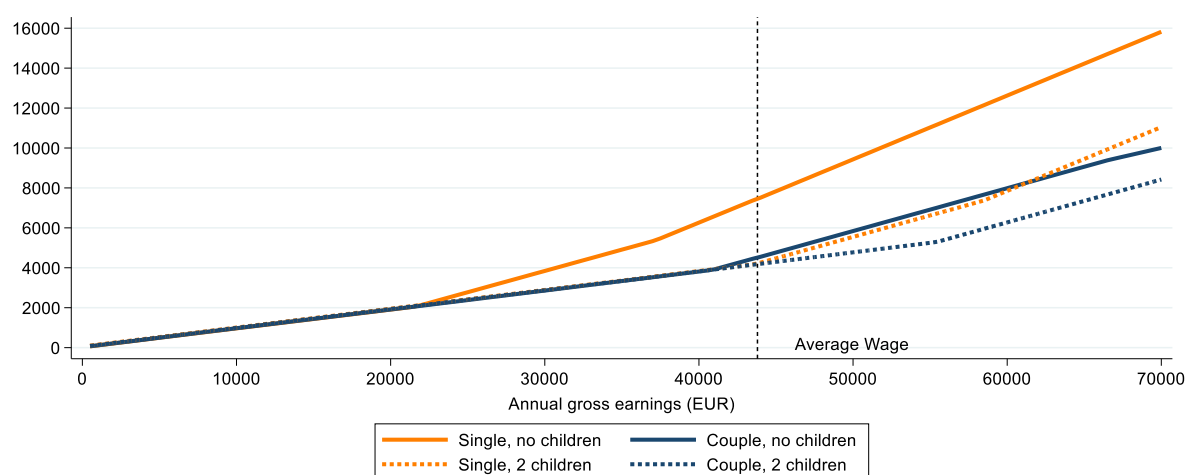
See also section 7.1.1. . The universal social contribution (CSG) was introduced on 1 February 1991. Since 1 January 2005, the rate of CSG has been 7.5%. From 1 January 2018, the rate of CSG is 9,2%. This rate is applied to a base of 98.25% of gross pay from this year. The CSG is deductible against taxable income, but at a lower rate of 6,8%. The non-deductible part is thus 2,4%.

8.3. Contribution to the reimbursement of social debt (*contribution au remboursement de la dette sociale, CRDS*)

Variable names: [CRDS_CSG_p; CRDS_CSG_s; crds_hb; crds_famben]

See also section 7.1.1. . The contribution to the reimbursement of social debt has been in effect since 1 February 1997. Like the universal social contribution, its base has passed to 98.25% of gross pay as of 1st January 2013. The rate is set at 0.5%. Unlike social security contributions, CRDS payments are not deductible from taxable income.

Figure 10. Income Taxes by gross earnings



Note: All adults are 40 years old. In case of two-earner couples, the spouse does not work. Children, if present, are 4 and 6.

Source: OECD Tax-Benefit Model.

9. Selected output from the OECD tax-benefit model (TaxBEN)

This section shows selected output of the TaxBEN model for France in 2023 (see figure below). TaxBEN by default produces the following output: 1) net household incomes (**black line**) and 2) related income components (**coloured stacked areas**) for selected family and individual circumstances (users are free to select many of these circumstances). The model and the related web calculator is accessible from the [project website](#). The figure below shows output for a two-adult family with two children (adults are both 40 years old whereas children are 4 and 6 years old respectively) and four different scenarios:

By percentage of the average wage (**Panel A**);

By unemployment duration (in months) for a jobseeker claiming unemployment benefits (**Panel B**);

By previous gross earnings levels for a jobseeker claiming unemployment benefits (**Panel C**);

By previous employment record (in months), for a jobseeker claiming unemployment benefits (**Panel D**).

The stacked areas show the following household income components: **GROSS** = gross earnings; **UB** = unemployment benefits; **SA** = social assistance / guaranteed minimum income benefits; **HB** = housing benefits; **FB** = family benefits; **IW** = in-work benefits; **SSC** = social security contributions; **IT** = income tax. Note that these components may be the result of the aggregation of more than one benefit/tax into a composite category. Please refer to the sections above for the benefits/taxes included in each category.

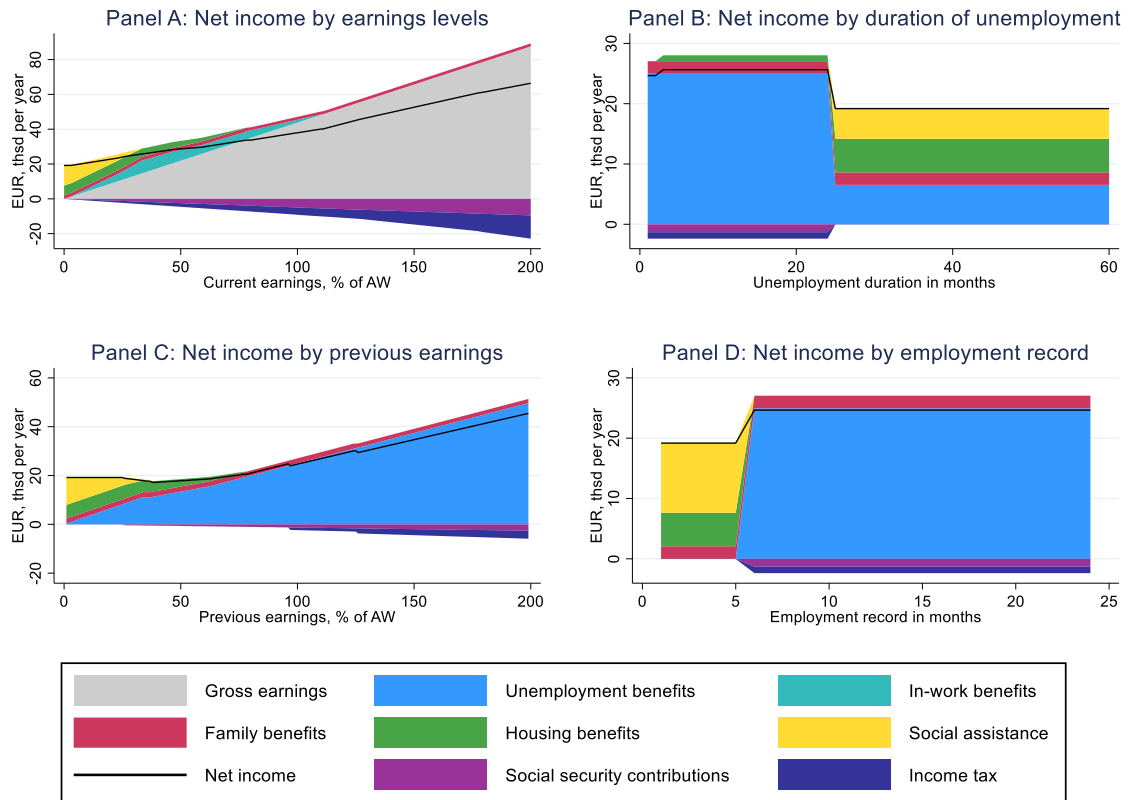
Social assistance and housing benefit supplements are assumed to be available in all the four scenarios provided that the necessary income and eligibility requirements are met. Where receipt of social assistance or other benefits is subject to activity tests (such as active job-search or being available for work), these requirements are assumed to be met.

Panel A assumes that one adult family member (the so-called ‘second adult’ using the TaxBEN terminology) is out of work and not eligible for unemployment benefits (e.g. because they have expired) whereas the other adult member (the so-called ‘first adult’) is employed full-time throughout the entire year at different earnings levels ranging between 0 and 200% of the average wage (AW). When earnings of the first adult are precisely 0% of the AW this person is assumed to be out of work without receiving unemployment benefits (again, e.g. because they have expired) but claiming social assistance or guaranteed minimum income benefits, as applicable.

Panels B to D assume that the second adult is out of work and not eligible to unemployment benefits whereas the first adult is also out of work and claiming unemployment benefits. In Panel B and C the first adult is assumed to have a ‘long’ employment record of 264 consecutive months before the job loss. The x-axis in Panel B measures the time of benefit receipt, starting from the first month. The x-axis in Panel C shows the amount of previous gross earnings (before any social contribution payments). Results in Panels C and D refer to the 2nd month of unemployment benefit receipt. In Panel B and D, previous earnings are assumed to be equal to the average wage.

Figure 11. Selected output from the OECD tax-benefit model

Couple with two children



Source: Calculations based on the OECD tax-benefit model.

Annex: Other benefits and direct taxes

This section provides a brief description of other cash benefits and taxes on employment incomes in France that are relevant for some members of the population below the statutory retirement age, but which are not included in the OECD tax-benefit model.

Créateurs/repreneurs d'entreprise bénéficiaires du dispositif ACCRE

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, les créateurs/repreneurs d'entreprise bénéficiaires du dispositif ACCRE au cours de leur indemnisation en ASS se voient appliquer un dispositif d'intéressement spécifique (ACCRE-ASS).

Les personnes admises au bénéfice l'ACCRE et qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ont droit, pour une durée d'un an, à un versement mensuel, par l'État, d'un montant égal à cette allocation au taux plein.

Par ailleurs, un chômeur indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui arrive au terme de ses droits à indemnisation à l'assurance chômage, peut prétendre à l'ASS s'il remplit un certain nombre de conditions, notamment de ressources.

Prime de déménagement

À l'occasion de la naissance du 3^{ème} enfant (ou plus), en cas de déménagement, le ménage peut bénéficier d'une prime de déménagement, sous certaines conditions.

Cette prime est attribuée si la famille déménage :

- Avec au moins 3 enfants à charge, nés ou à naître, dont un de moins de 2 ans,

La famille doit par ailleurs :

- Déménager entre le 1^{er} jour du mois civil suivant le 3^{ème} mois de grossesse et le dernier jour du mois civil qui précède les 2 ans du 3^e enfant (ou des suivants)
- Et remplir les conditions d'ouverture du droit aux allocations de logement pour la nouvelle résidence dans un délai de 6 mois à compter du déménagement.

Le montant de la prime au 1^{er} janvier 2023 est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 1 054,01 € pour 3 enfants à charge (+87,83 € par enfant en plus) depuis le 1^{er} avril 2022. Le montant de la prime de déménagement est égal aux dépenses réellement engagées dans la limite de 1 070,23 € pour 3 enfants à charge (+89,19 € par enfant en plus) à compter du 1^{er} avril 2023.

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : Prime à la naissance

La prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est une prime versée sous condition de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 2021, elle est versée avant la fin du mois civil suivant le 6^{ème} mois de grossesse. Elle a pour objet de faire face aux dépenses liées à la naissance d'un d'enfant et à son entretien. Conditions pour en bénéficier :

- Conditions liées à la grossesse

Pour percevoir la prime à la naissance, il faut attendre un enfant et se soumettre au premier examen prénatal médical pendant la grossesse. Son montant est de 965,36 €

(enfants nés avant le 1^{er} avril 2022) ou 1 003,97 € (enfants nés à partir du 1^{er} avril 2022), après CRDS (ce montant est multiplié par le nombre d'enfants en cas de naissances multiples). Pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2023, le montant de la prime de naissance s'élève à 1 019,40 €. Ce montant est calculé selon le nombre d'enfants. En cas de naissance de jumeaux, les parents touchent 2 fois la prime de naissance.

Prime à la naissance

	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} avril 2023
Montant de la prime à la naissance	965,36 €	1 003,97 €	1 019,40 €

- Plafond de ressources

Les familles peuvent bénéficier de la prime de naissance si leurs ressources sont inférieures à un plafond. Les ressources 2021 perçues par le foyer sont prises en compte pour l'examen des droits pour l'année 2023. Elles ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon la situation du ménage. La situation de famille est celle du 6^e mois de grossesse, l'enfant à naître comptant pour 1 enfant à charge. Le plafond de ressources varie selon le rang et le nombre d'enfants nés ou à naître.

Plafonds des revenus mensuels nets 2020 (valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022)		
Nombre d'enfants à charge	Couple avec deux revenus ou famille monoparentale	Couple avec un revenu
1 enfant	42 978 €	32 520 €
2 enfants	49 482 €	39 024 €
3 enfants	57 287 €	46 829 €
Par enfant supplémentaire	7 805 €	7 805 €
Plafonds des revenus mensuels nets 2021 (valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023)		
Nombre d'enfants à charge	Couple avec deux revenus ou famille monoparentale	Couple avec un revenu
1 enfant	43 665 €	33 040 €
2 enfants	50 273 €	39 648 €
3 enfants	58 203 €	47 578 €
Par enfant supplémentaire	7 930 €	7 930 €

Il y a 2 revenus dans le couple lorsque les 2 conjoints ou concubins :

- Exercent une activité professionnelle productrice de revenus ou/et perçoivent des indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Et que chacun de ces revenus a été au moins égal, en 2023, à 5 594 €.

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : prime à l'adoption

La prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a pour objet de faire face aux dépenses liées à l'adoption ou l'accueil en vue d'une adoption d'un d'enfant âgé de moins de 20 ans et à son entretien. Elle est versée sous condition de ressources.

Le montant net de la prime d'adoption s'élève à 1 896,52 € (enfants adoptés avant le 1^{er} avril 2022) ou 2 007,95 € (enfants adoptés après le 1^{er} avril 2022). La prime est versée en une seule fois à compter du mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer. Cette prime s'élève à 2 038,85 € pour les enfants adoptés après le 1^{er} avril 2023.

Prime à l'adoption

	1 ^{er} avril 2021	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} avril 2023
Montant de la prime d'adoption	1 896,52 €	2 007,95 €	2 038,85 €

Les familles peuvent bénéficier de la prime de naissance si leurs ressources sont inférieures à un plafond. Les ressources 2021 perçues par le foyer sont prises en compte pour l'examen des droits pour l'année 2023. Elles ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon la situation du ménage. Le plafond de ressources varie selon le rang et le nombre d'enfants adoptés.

Les plafonds de ressources suivant la situation du demandeur, applicables au 1er janvier 2023 (revenus nets de 2021) sont identiques à ceux de la prime à la naissance (cf ci-dessus).

Avantage fiscal pour une garde d'enfants à domicile

Ouvrent droit à un avantage fiscal (réduction d'impôt ou crédit d'impôt, voir ci-dessous), les sommes versées par un contribuable domicilié en France pour l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail, notamment la garde d'enfant à son domicile. Toutes les activités de services à la personne telles que listées par la réglementation ouvrent donc droit à cet avantage fiscal. Celui-ci est également ouvert en cas de recours:

- À une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services mentionnés ci-dessus ;
- À un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (par exemple, un centre communal d'action sociale).

L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses prises en compte, dans la limite d'un plafond. Les dépenses prises en compte sont celles effectivement supportées par le contribuable, retenues dans la limite de 12 000 € (soit une réduction ou un crédit d'impôt maximal de 6 000 €) ; ce plafond est porté à 15 000 € (soit un avantage maximal de 7 500 €) pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de cet avantage au titre de l'emploi direct d'un salarié. Ce plafond de 12 000 € ou 15 000 € est majoré de 1 500 € :

- Par enfant à charge (cette somme est divisée par deux en cas de d'enfant à charge de l'un et l'autre de ses parents séparés dans le cadre d'une garde alternée) ;
- Pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus ;
- Lorsque le contribuable rémunère un salarié au domicile d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

L'application de ces majorations ne peut toutefois pas porter le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt au-delà de 15 000 € (soit une réduction ou un crédit d'impôt maximal de 7 500 €) dans le cas général et de 18 000 € (soit une réduction ou un crédit d'impôt maximal de 9 000 €) pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de cet avantage au titre de l'emploi direct d'un salarié (cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009).

L'avantage fiscal porte sur :

- Les rémunérations déclarées et les cotisations sociales correspondantes,
- Le montant des factures émises par l'organisme ou l'entreprise agréé. Les aides dont le particulier a éventuellement bénéficié (aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise) sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais doivent être déduites de la base de calcul de l'avantage fiscal.

L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées ci-dessus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les dépenses concernent les services à la personne, tels que leur liste est donnée par l'article D. 7231-1 du Code du travail, et notamment la garde d'enfant(s) au domicile du contribuable,
- Ces dépenses sont supportées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à sa résidence ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme mentionné ci-dessus (voir « les dépenses prises en compte et leurs limites ») ;
- Ces dépenses sont acquittées par :
 - Un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois durant 3 mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses;
 - Des personnes mariées ou ayant conclu un PACS, soumises à une imposition commune, qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions visées ci-dessus (exercice d'une activité professionnelle ou inscription sur la liste des demandeurs d'emploi).

La réduction d'impôt concerne les contribuables qui engagent des dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal mais qui :

- Soit ne font pas partie des catégories de contribuables susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt (voir ci-dessus) ;
- Soit font partie de ces catégories mais ont supporté des dépenses ouvrant droit à réduction à la résidence d'un ascendant. Dans tous les cas, la réduction d'impôt est calculée sur la base de 50 % des dépenses effectivement supportées par le contribuable, retenues dans les limites indiquées précédemment.

Aides pour les dépenses d'énergie (non modélisés):

Prestations régulières :

Tous les ans, **un chèque énergie** est attribué aux ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre d'unités de consommation ne dépasse pas certains seuils. Ce dispositif remplace depuis 2018 le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz naturel. Ce chèque, d'un montant de **minimum de 48 € et maximum de 277 € TTC**, permet de payer les factures d'électricité, de gaz naturel, de gaz en citerne, de fioul, de bois, ou les charges d'énergie incluses dans la redevance. Les fournisseurs et distributeurs sont tenus de l'accepter comme mode de règlement. Il peut également être utilisé pour effectuer certains travaux de rénovation énergétique.

- Le montant de l'aide ne dépend pas de la consommation/dépense d'énergie réelle.²⁵

Prestations exceptionnelles :

(1) Les chèques énergies exceptionnelles : à partir de décembre 2022, un chèque énergie exceptionnel a été versé sous conditions de ressources. Il s'élève à **200 €** pour les ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie classique et dont le RFR par unité de consommation est < 10 800 €. Il s'élève à **100 €** pour les ménages dont le RFR par unité de consommation est compris entre 10 800 € et 17 400 €.

- Le montant de l'aide ne dépend pas de la consommation/dépense d'énergie réelle.²⁶

(2) D'autres chèques énergies complémentaires ont également été attribué notamment pour les personnes se chauffant spécifiquement au bois ou au fioul.

- Le montant de l'aide ne dépend pas de la consommation/dépense d'énergie réelle.²⁷

Child care allowance for children not using child care centers (Le complément de libre choix du mode de garde [CMG])

Le CMG va dépendre des revenus, du nombre d'enfants et de leur âge (avant et après 3 ans et selon l'entrée à l'école maternelle).

OECD note : TaxBEN ne modélise cette option pour la garde des enfants. En fait, il suppose que les parents utilisent des services de garde d'enfants en centre (crèches) ou qu'ils s'occupent eux-mêmes de leur(s) enfant(s) à la maison.

1.1.1. Eligibility conditions

Conditions d'attribution :

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- faire garder son enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle, une micro-crèche ou certain EAJE au moins 16 heures/mois;
- avoir une activité professionnelle (cela inclus les couples d'étudiants, les couples dont un membre au moins touche l'AAH, les couples percevant le RSA, l'Ata ou l'ASS). Il n'est toutefois pas nécessaire que les deux personnes du foyer travaillent (il suffit qu'un des deux conjoints remplisse cette condition). Sont considérés comme travaillant les individus qui touchent des indemnités maladies, maternité, adoption, paternité ou accident du travail, effectuent une formation professionnelle rémunérée ou touchent le chômage indemnisé.

L'assistante maternelle :

- doit être agréé par les services de la protection maternelle et infantile (PMI - Conseil départemental)

²⁵ Source: [Chèque énergie \(gaz, chaleur, électricité\) | Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

²⁶ Source: [Ménages aux revenus modestes - Chèque énergie exceptionnel en 2022 : 100 à 200 € supplémentaires | Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

²⁷ Source: [Chèques énergie fioul et bois - Agence de services et de paiement \(ASP\) \(asp-public.fr\)](https://www.asp-public.fr)

- voir un salaire brut inférieur à 56,35 € au 1^{er} janvier 2023 par jour et par enfant gardé.

1.1.2. Benefit amount and Means test

Attention un minimum de 15 % de la dépense pour la garde restera à la charge des parents (le complément prend en charge jusqu'à 85 % de la rémunération). Si le coût de la garde est inférieur au CMG la prestation est alors différentielle.

Les plafonds de ressources et les montants sont ci-dessous :

Plafonds de revenus en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2023 (revenus 2022)						
	Revenus des parents			Revenus si parents isolés		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 661 €	21 661 € et 48 135 €	48 135 €	30 325 €	30 325 € et 67 389 €	67 389 €
2 enfants	24 735 €	24 735 € et 54 968 €	54 968 €	34 629 €	34 629 € et 76 955 €	76 955 €
3 enfants	27 809 €	27 809 € et 61 801 €	61 801 €	38 933 €	38 933 € et 86 521 €	86 521 €
4 enfants	+3 074 €	+6 833 €	+6 833 €	+4 303 €	+9 567 €	+9 567 €
Au-delà de 3 enfants	21 661 €	21 661 € et 48 135 €	48 135 €	30 325 €	30 325 € et 67 389 €	67 389 €
Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023)						
Âge de l'enfant :	Revenus des parents			Revenus si parents isolés		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
Moins de 3 ans*	498,34 €	314,24 €	188,52 €	647,84 €	408,51 €	245,07 €
de 3 ans à 6 ans	249,17 €	157,14 €	94,26 €	323,92 €	204,28 €	122,53 €
Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)						
Âge de l'enfant :	Revenus des parents			Revenus si parents isolés		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
Moins de 3 ans*	506,01 €	319,07 €	191,42 €	657,81 €	414,79 €	248,84 €
de 3 ans à 6 ans	253 €	159,56 €	95,71 €	328,91 €	207,43 €	124,42 €

* Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans est prolongé jusqu'au mois précédent la rentrée scolaire de septembre.

Cas de réduction ou de majoration des montants

- 1) Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins.
- 2) Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de :

- + 10 % si l'enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés dans les cas où l'enfant est gardé plus de 25 heures par mois et si les deux parents travaillent pendant des horaires atypiques ;
- + 30 % si l'un des parents est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- + 30 % si les parents bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- + 30 % pour les familles monoparentales.

1.1.3. *Benefit duration*

De 0 à 6 ans si l'enfant est gardé par une assistante maternelle.

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Other child care allowance: parental leave benefits (Prestation partagée d'éducation de l'enfant [PreParE])

OECD note : TaxBEN ne modélise pas ce programme car il ne couvre pas les prestations de congé parental.

1.1.1. *Eligibility conditions*

La PreParE est une aide financière versée aux parents cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Pour bénéficier de la PreParE les parents doivent remplir trois conditions :

- Avoir au moins un enfant de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans en cas d'adoption);
- Avoir totalement ou partiellement interrompu votre activité professionnelle;
- Valider au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse (sur une période de référence qui varie selon le nombre d'enfants).

1 enfant à charge	8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 2 dernières années
2 enfants à charge	8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 4 dernières années
3 enfants ou plus à charge	8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des 5 dernières années

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux deux. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

1.1.2. *Benefit amount*

Le montant de PreParE est forfaitaire quels que soient les revenus des parents.

Montants de la PreParE selon la quotité de travail au 1er janvier 2022, 2023 et 2024				
Situation du parent	1er avril 2021	1er avril 2022	1er juillet 2022	1er avril 2023
Activité totalement interrompue	398,80 €	405,97 €	422,21 €	428,71 €

PreParE majorée (interruption totale)	651,84 €			
Temps partiel (50 % maximum)	257,80 €	262,45 €	272,94 €	277,14 €
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	148,71 €	151,39 €	157,45 €	159,87 €

Il est possible de cumuler deux PreParE simultanées au sein d'un couple. Toutefois, le montant total des 2 prestations ne peut pas dépasser 422,21 € au 1^{er} juillet 2022.

1.1.3. Means test

Sans condition de ressources sauf PreParE prolongée. Ce dispositif n'est pas décrit ici.

1.1.4. Benefit duration

Situation standard:

	Premier enfant	Deux enfants ou plus
En couple	6 mois maximum pour chacun des parents dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	24 mois maximum pour chacun des parents dans la limite du troisième anniversaire du dernier né
Seul	1 an dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	3 ans dans la limite du troisième anniversaire du dernier né

PreParE majorée :

Cette prestation concerne les familles avec au moins trois enfants. Les parents peuvent choisir entre la PreParE normale ou majorée. La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte. Le choix de la PreParE majorée est définitif. Il n'est pas possible de renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

	PreParE majorée
En couple	8 mois maximum pour chacun des parents dans la limite du premier anniversaire du dernier né
Seul	1 an dans la limite du premier anniversaire du dernier né